

Sommaire

Table des matières Lois 2015 Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, initiulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier 489\$

Partie 1 « Avis juridiques » : 489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » : 669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » : 669 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 10,46\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68\$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

| | Table des matières | Page |
|---|--|------------------------------|
| Lois 2015 | 5 | |
| 45 | Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application | 2871 2875 2869 |
| Règleme | nts et autres actes | |
| Valeurs mol | Qualité de l'environnement, Loi sur la — Application de l'article 32 de la Loi (Mod.) Discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal | 2927 2927 2934 2938 |
| Projets d | e règlement | |
| Mise en ma agricoles et Normes du Parcs, Loi s | n des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance | 2945 2961 2961 2962 |
| 684-2015 | Approbation de l'Accord de contribution entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux relatif au partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale | |
| 686-2015 | sur l'innovation en matière de politiques | 2967 |
| 687-2015 | du logement | 2967 |
| 688-2015 | entreprises culturelles | 2968 |
| 689-2015 | de Montréal | 2969 2969 |
| 690-2015 | de Notre-Dame-de-Bonsecours | 2909 |
| 691-2015 692-2015 | Approbation des plans et devis de Mme Carole Aubin et de M. Sylvain Desrosiers pour le projet de modification de structure du barrage X2098641 situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche, sur le territoire de la municipalité de Mandeville, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage | 2971 |
| 693-2015 | structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon | 2973 2974 |

| 694-2015 | Approbation de l'Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, | |
|--------------|---|------|
| | Novoclimat, Energy Star, R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide entre le gouvernement du Ouébec et le gouvernement du Canada | 2975 |
| 695-2015 | Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2015-2016. | 2975 |
| 696-2015 | Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec | 2973 |
| 697-2015 | Nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie | 2977 |
| 698-2015 | Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles | 2977 |
| 701-2015 | Approbation de la modification numéro 3 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé | 2978 |
| 702-2015 | Nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec | 2978 |
| 704-2015 | Versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers | 2979 |
| 705-2015 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 348, également désignée rang des Chutes et rang de la Grande-Carrière, anciennement désigné chemin de la Grande-Carrière, et de la route Gérin, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Ursule | 2979 |
| 707-2015 | Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions | |
| 708-2015 | professionnellesRenouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des relations | 2980 |
| | du travail | 2981 |
| Arrêtés 1 | ministériels | |
| réels ou imi | gissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres ninents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du e 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec | 2983 |
| 1 december | c 2011 au 31 mais 2013, dans des manierpantes du Quebec | 2703 |

PROVINCE DE QUÉBEC

41^E LÉGISLATURE

 1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 7 MAI 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

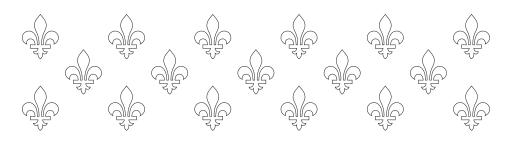
Québec, le 7 mai 2015

Aujourd'hui, à dix-sept heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

n° 32 Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application

n° 45 Loi n° 2 sur les crédits, 2015-2016

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 32 (2015, chapitre 9)

Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application

Présenté le 25 février 2015 Principe adopté le 26 mars 2015 Adopté le 6 mai 2015 Sanctionné le 7 mai 2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prolonge, jusqu'au 24 avril 2017, l'application de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, lequel article permet que de telles mesures puissent être exigées dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

 Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4).

Projet de loi nº 32

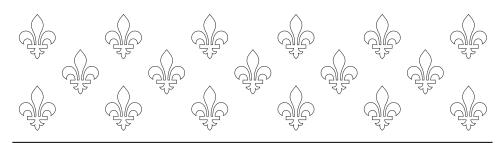
LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE AFIN D'EN PROLONGER L'APPLICATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4) est modifié par le remplacement de « 24 avril 2015 » par « 24 avril 2017 ».

Le premier alinéa a effet depuis le 24 avril 2015.

2. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2015.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 45 (2015, chapitre 10)

Loi nº 2 sur les crédits, 2015-2016

Présenté le 7 mai 2015 Principe adopté le 7 mai 2015 Adopté le 7 mai 2015 Sanctionné le 7 mai 2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2015-2016, une somme maximale de 35 271 939 470,00 \$, incluant un montant de 215 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2016-2017, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2015-2016, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2013-2014.

Projet de loi nº 45

LOI Nº 2 SUR LES CRÉDITS, 2015-2016

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 35 271 939 470,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2015-2016, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 215 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2016-2017, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 15 287 511 030,00\$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2015-2016 (2015, chapitre 5).
- **2.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.
- **3.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

- **4.** Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2015-2016.
- **5.** L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2013-2014 présenté à l'annexe 4 est approuvé.
- **6.** La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2015.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

| PROGRAMME 1 | |
|---|----------------|
| Développement des territoires | 85 109 700,00 |
| PROGRAMME 2 | |
| Modernisation des infrastructures municipales | 299 556 625,00 |
| PROGRAMME 3 | |
| Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités | 138 844 129,00 |
| PROGRAMME 4 | |
| Administration générale | 46 900 725,00 |
| PROGRAMME 5 | |
| Promotion et développement de la région métropolitaine | 40 480 816,00 |
| PROGRAMME 6 | |
| Commission municipale du Québec | 2 337 000,00 |
| PROGRAMME 7 | |
| Habitation | 335 443 500,00 |
| PROGRAMME 8 | |
| Régie du logement | 15 448 575,00 |
| | 964 121 070,00 |

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments

225 050 850,00

PROGRAMME 2

Organismes d'État

307 786 350,00

532 837 200,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

1 111 579 350,00

| PROGRAMME 1 | |
|-------------------------------------|----------------|
| Secrétariat du Conseil du trésor | 64 668 225,00 |
| PROGRAMME 2 | |
| Fonctions gouvernementales | 158 592 600,00 |
| PROGRAMME 3 | |
| Commission de la fonction publique | 3 125 325,00 |
| PROGRAMME 4 | |
| Régimes de retraite et d'assurances | 3 313 350,00 |
| PROGRAMME 5 | |
| Fonds de suppléance | 881 879 850,00 |
| | |

CONSEIL EXÉCUTIF

| PROGR. | AMME 1 |
|--------|--------|
|--------|--------|

Cabinet du lieutenant-gouverneur 561 675,00

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du

premier ministre et du Conseil exécutif 67 069 675,00

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales

canadiennes 9 570 000,00

PROGRAMME 4

Affaires autochtones 171 298 675,00

PROGRAMME 5

Jeunesse 28 949 625,00

PROGRAMME 6

Accès à l'information et Réforme

des institutions démocratiques 5 826 975,00

PROGRAMME 7

Implantation de la stratégie maritime 750 075,00

284 026 700,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec

42 459 375,00

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État

429 971 995,00

PROGRAMME 3

Charte de la langue française

20 505 075,00

492 936 445,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement 126 494 525,00

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur

1'environnement 3 792 300,00

130 286 825,00

ÉCONOMIE, INNOVATION ET EXPORTATIONS

PROGRAMME 1

Développement de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

264 467 875,00

PROGRAMME 2

Interventions relatives au Fonds du développement économique

175 871 250,00

440 339 125,00

ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

| PROGRAMME 1 Administration | 124 754 625,00 |
|--|------------------|
| PROGRAMME 2 Organismes relevant du ministre | 24 585 825,00 |
| PROGRAMME 3 Aide financière aux études | 628 653 525,00 |
| PROGRAMME 4 Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire | 5 908 642 550,00 |
| PROGRAMME 5 Enseignement supérieur | 3 611 706 100,00 |
| PROGRAMME 6 Développement du loisir et du sport | 46 817 225,00 |
| PROGRAMME 7 Organismes dédiés à la recherche | 130 772 400,00 |

10 475 932 250,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles

55 896 375,00

55 896 375,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et

administration 42 259 425,00

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille 1 371 843 380,00

PROGRAMME 3

Condition des aînés 18 484 425,00

PROGRAMME 4

Curateur public 38 973 075,00

1 471 560 305,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère 29 098 575,00

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement

77 568 000,00

PROGRAMME 3

Service de la dette 5 250 000,00

111 916 575,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Forêts 147 850 675,00

PROGRAMME 2

Faune et Parcs 76 849 925,00

224 700 600,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

PROGRAMME 1

Immigration, Diversité et Inclusion

219 900 600,00

219 900 600,00

JUSTICE

| PROGRAMME 1 Activité judiciaire | 24 275 650,00 |
|-----------------------------------|----------------|
| • | 24 273 030,00 |
| PROGRAMME 2 | |
| Administration de la justice | 203 331 850,00 |
| PROGRAMME 3 | |
| Justice administrative | 7 229 850,00 |
| PROGRAMME 4 | |
| Accessibilité à la justice | 117 658 650,00 |
| PROGRAMME 5 | |
| Autres organismes relevant | 16 752 100 00 |
| du ministre | 16 753 100,00 |
| PROGRAMME 6 | |
| Poursuites criminelles et pénales | 92 101 575,00 |
| PROGRAMME 8 | |
| Condition féminine | 5 593 025,00 |
| | 466 943 700,00 |

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen 12 638 775,00

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général 20 805 750,00

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme 2 440 875,00

35 885 400,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

| PROGR | AM | IME | 1 |
|-------|----|-----|---|
|-------|----|-----|---|

Affaires internationales

77 035 650,00

77 035 650,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination 103 815 150,00

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population 13 620 278 850,00

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées

du Québec 9 416 925,00

13 733 510 925,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne 470 863 775,00

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec 299 512 350,00

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre 33 656 875,00

804 033 000,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme

92 608 650,00

92 608 650,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport

469 563 675,00

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs

44 661 900,00

514 225 575,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi 527 769 225,00

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière 2 131 034 400,00

PROGRAMME 3

Administration 326 016 075,00

PROGRAMME 4

Travail 23 028 450,00

PROGRAMME 5

Promotion et développement

de la Capitale-Nationale 23 815 000,00

3 031 663 150,00

35 271 939 470,00

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016-2017

FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille 215 000 000,00 215 000 000,00 215 000 000,00 215 000 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES

| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 1 248 825,00 2 432 325,00 |
|--|------------------------------|
| SOUS-TOTAUX | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 1 248 825,00 2 432 325 00 |

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses 13 407 525,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses 13 407 525,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

FONDS VERT

| Prévision de dépenses | 596 900 700,00 |
|-----------------------------|----------------|
| Prévision d'investissements | 10 904 025,00 |

| Prévision de dépenses | 596 900 700,00 |
|-----------------------------|----------------|
| Prévision d'investissements | 10 904 025,00 |

ÉCONOMIE, INNOVATION ET EXPORTATIONS

FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses 269 985 750,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses 269 985 750,00

ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Prévision de dépenses

50 281 275,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses

22 116 750,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses

72 398 025,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

| Prévision de dépenses | 160 466 825,00 |
|-----------------------------|----------------|
| Prévision d'investissements | 668 700,00 |

FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE

| Prévision de dépenses | 89 716 500,00 |
|-----------------------------|---------------|
| Prévision d'investissements | 35 532 975,00 |

| Prévision de dépenses | 250 183 325,00 |
|-----------------------------|----------------|
| Prévision d'investissements | 36 201 675,00 |

FAMILLE

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS

Prévision de dépenses 9 687 500,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses 9 687 500,00

FINANCES

| FONDS | DE | CINIA | NCE | /ENT |
|--------------|----|-------|-------|---------|
| FUNDS. | DE | FINA | いいしたい | VIEJN I |

Prévision de dépenses 1 635 675,00

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

Prévision de dépenses 1 735 975,00 Prévision d'investissements 18 500,00

FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL

Prévision de dépenses 982 125,00

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses 61 152 450,00

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses 668 836 425,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses 734 342 650,00 Prévision d'investissements 18 500,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

| Prévision de dépenses | 309 962 275,00 |
|-----------------------------|----------------|
| Prévision d'investissements | 5 000 000,00 |

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses 309 962 275,00 Prévision d'investissements 5 000 000,00

JUSTICE

| FONDS AC | CECI | псті | CE |
|----------|------|------|----|

| Prévision de dépenses | 7 797 525,00 |
|-----------------------------|--------------|
| Prévision d'investissements | 1 875,00 |

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

| Prévision de dépenses | 17 078 250,00 |
|-----------------------------|---------------|
| Prévision d'investissements | 3 750.00 |

FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses 25 267 800,00 Prévision d'investissements 3 671 100,00

FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

| Prévision de dépenses | 30 005 325,00 |
|-----------------------------|---------------|
| Prévision d'investissements | 874 275,00 |

| Prévision de dépenses | 80 148 900,00 |
|-----------------------------|---------------|
| Prévision d'investissements | 4 551 000,00 |

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses

1 152 750 000,00

FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses 161 563 950,00 Prévision d'investissements 1 347 225,00

FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

Prévision de dépenses

15 000 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses 1 329 313 950,00 Prévision d'investissements 1 347 225,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

| Prévision de dépenses | 438 523 050,00 |
|-----------------------------|----------------|
| Prévision d'investissements | 14 362 500,00 |

| Prévision de dépenses | 438 523 050,00 |
|-----------------------------|----------------|
| Prévision d'investissements | 14 362 500,00 |

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

| Prévision de dépenses | 100 330 350,00 |
|-----------------------------|----------------|
| Prévision d'investissements | 1 973 175,00 |

| Prévision de dépenses | 100 330 350,00 |
|-----------------------------|----------------|
| Prévision d'investissements | 1 973 175,00 |

TRANSPORTS

FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

| Prévision de dépenses | 87 838 725,00 |
|-----------------------------|---------------|
| Prévision d'investissements | 30 241 600,00 |

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses 24 462 525,00 Prévision d'investissements 9 658 875,00

FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE

| Prévision de dépenses | 2 546 975 025,00 |
|-----------------------------|------------------|
| Prévision d'investissements | 1 769 573 475,00 |

| Prévision de dépenses | 2 659 276 275,00 |
|-----------------------------|------------------|
| Prévision d'investissements | 1 809 473 950,00 |

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses 13 214 819,00

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses 779 491 200,00

FONDS DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Prévision de dépenses 48 716 025,00 Prévision d'investissements 1 305 000,00

FONDS DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Prévision de dépenses 14 683 125,00 Prévision d'investissements 600 000,00

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Prévision de dépenses 62 607 525,00

FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses 18 640 275,00 Prévision d'investissements 16 500 000,00

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses 7 624 350,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses 944 977 319,00 Prévision d'investissements 18 405 000,00

TOTAUX

 Prévision de dépenses
 7 810 686 419,00

 Prévision d'investissements
 1 904 669 375,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2013-2014

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Prévision de dépenses 4 054 600,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses 4 054 600,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES

Prévision d'investissements 3 343 700,00

SOUS-TOTAL

Prévision d'investissements 3 343 700,00

ÉCONOMIE, INNOVATION ET EXPORTATIONS

FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses 15 670 300,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses 15 670 300,00

ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses 12 810 700,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses 12 810 700,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE

Prévision d'investissements 4 206 700,00

SOUS-TOTAL

Prévision d'investissements 4 206 700,00

FINANCES

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses 23 757 500,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses 23 757 500,00

JUSTICE

FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses 820 300,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses 820 300,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses 64 372 700,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses 64 372 700,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses 6 699 800,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses 6 699 800,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

| Prévision de dépenses | 4 960 400,00 |
|-----------------------------|--------------|
| Prévision d'investissements | 836 300,00 |
| | |

| Prévision de dépenses | 4 960 400,00 |
|-----------------------------|--------------|
| Prévision d'investissements | 836 300,00 |

TRANSPORT

FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

| Prévision de dépenses | 558 900,00 |
|-----------------------------|--------------|
| Prévision d'investissements | 4 724 100,00 |

| Prévision de dépenses | 558 900,00 |
|-----------------------------|--------------|
| Prévision d'investissements | 4 724 100,00 |

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

| Prévision de dépenses | 1 128 000,00 |
|-----------------------------|--------------|
| Prévision d'investissements | 364 800,00 |

SOUS-TOTAUX

| Prévision de dépenses | 1 128 000,00 |
|-----------------------------|--------------|
| Prévision d'investissements | 364 800,00 |

TOTAUX

Prévision de dépenses 134 833 200,00 Prévision d'investissements 13 475 600,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 722-2015, 19 août 2015

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) confère au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements pour déterminer des normes de construction en matière de systèmes d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) qui prévoit des normes relatives aux projets de travaux d'aqueduc ou d'égout;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46, par. *l*)

- **1.** Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 23, de « ou de la norme NSF/ANSI 61 Drinking Water System Components Health Effects ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63686

Gouvernement du Québec

Décret 738-2015, 19 août 2015

Loi sur la police (chapitre P-13.1)

Policiers et policières de la Ville de Montréal —Discipline interne

CONCERNANT le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 257 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des policiers du service de police de la Ville de Montréal, sur la recommandation du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Montréal recommande au gouvernement d'édicter ce règlement;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal

Loi sur la police (chapitre P-13.1, a. 257, al. 2)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux policiers et aux policières du Service de police de la Ville de Montréal. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs du directeur du Service de police et des officiers en matière de discipline et prévoit des sanctions.

SECTION II

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DES POLICIERS

2. Le policier doit respecter son serment professionnel de loyauté et d'allégeance et son serment de discrétion.

Notamment, le policier doit :

- 1° s'abstenir d'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit toute information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation au sein du Service de police;
- 2° s'abstenir de détruire ou de modifier tout document obtenu ou rédigé pour le Service de police, à moins d'y être autorisé;

- 3° assurer la confidentialité de toute information relative aux enquêtes ou aux activités du Service de police et obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation au sein du Service de police et ne la révéler qu'aux personnes autorisées à la recevoir par le directeur ou par la loi.
- **3.** Le policier doit obéir promptement aux ordres et aux directives de ses supérieurs.

Notamment, le policier doit:

- 1° respecter toute procédure, directive ou politique en vigueur au Service de police;
- 2° rendre compte, sur demande du directeur ou d'un officier, de ses activités pendant les heures de travail ou en dehors des heures de travail lorsqu'il agit ou s'identifie à titre de policier;
- 3° accomplir le travail assigné ou se trouver au lieu désigné par son supérieur;
 - 4° s'abstenir d'inciter au refus d'accomplir le travail;
- 5° adopter une attitude respectueuse et polie à l'égard de ses supérieurs;
- 6° être présent devant le tribunal ou tout autre organisme lorsqu'il y est convoqué comme témoin, à moins d'un motif justifiant son absence.
- **4.** Le policier doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec diligence et efficacité.

Notamment, le policier doit :

- 1° se conformer à son horaire et à son programme de travail:
- 2° s'abstenir de faire toute manœuvre ou fausse déclaration visant à prolonger un congé, à retarder son retour au travail ou à s'absenter du travail:
- 3° transmettre avec célérité à son supérieur tout renseignement sur les crimes, infractions, faits ou événements d'importance dont il est témoin ou dont il a connaissance;
- 4° s'abstenir de faire preuve de négligence, d'insouciance ou d'incorrection dans l'accomplissement du travail:
- 5° entretenir et conserver en bon état tout équipement et vêtement fournis par la Ville;
- 6° protéger, conserver et assurer l'intégrité de tout bien dont il a la garde ou la responsabilité.

5. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier doit:

- 1° en tout temps, s'abstenir d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation de tout bien de la Ville, incluant l'uniforme, l'insigne, toute arme ou autre pièce d'équipement ainsi qu'un véhicule du Service de police à des fins autres que celles autorisées:
- 2° s'abstenir de faire monter dans un véhicule du Service de police une personne autrement que dans le cadre des activités du Service de police;
- 3° s'abstenir de prêter, de vendre ou de céder sans autorisation tout bien de la Ville;
- 4° réclamer ou autoriser seulement le remboursement de dépenses engagées, le paiement d'heures de travail effectuées ou le paiement de primes justifiées;
- 5° remettre toute somme d'argent ou tout bien reçu à titre de policier et en rendre compte sans délai;
- 6° présenter et signer seulement les rapports ou autres écrits qu'il sait véridiques et complets;
- 7° informer sans délai le directeur que son permis de conduire est suspendu, révoqué ou restreint et en donner les raisons;
- 8° aviser sans délai le directeur qu'il fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite criminelle ou qu'il a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, en quelque lieu que ce soit:
- 9° informer le directeur du comportement de tout policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle;
- 10° participer ou collaborer à toute enquête relative à un comportement visé au paragraphe 9°;
- 11° à tout moment, éviter d'harceler ou d'intimider un autre policier ou toute autre personne, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer en ce sens au motif qu'il entend remplir ou a rempli une obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes 9° ou 10°.

Les paragraphes 9° et 10° du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au policier qui est informé des comportements qui y sont visés à titre de représentant syndical, sauf lorsqu'il exerce des fonctions de supervision à l'égard du policier concerné.

6. En tout temps, le policier doit faire preuve de dignité et éviter tout comportement de nature à faire perdre la confiance ou la considération que requièrent ses fonctions ou à compromettre l'efficacité du Service de police.

Notamment, le policier doit:

- 1° s'abstenir de fréquenter ou de fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle ou de fréquenter des endroits ayant cette réputation;
- 2° s'abstenir, lorsqu'en devoir ou en uniforme, d'acheter, de transporter, de consommer ou de vendre des boissons alcooliques sans autorisation;
- 3° s'abstenir, lorsqu'en devoir, en uniforme ou en se présentant au travail, d'exhaler une odeur de boissons alcooliques, sauf lorsque l'exercice de ses fonctions le requiert, ou d'être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- 4° s'abstenir de garder dans un véhicule ou un local de la Ville, sans autorisation, des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
 - 5° traiter toute personne avec courtoisie et respect;
 - 6° observer toute loi ou tout règlement;
- 7° s'abstenir, par son aide, ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, d'amener un autre policier à commettre une infraction à toute loi ou à tout règlement.
- **7.** En tout temps, le policier doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Notamment, le policier doit:

- 1° refuser ou éviter la recherche d'avantages ou de faveurs pour lui-même ou pour un tiers, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, en considération de son statut de policier, sauf si autorisé par le directeur;
- 2° s'abstenir d'utiliser son statut de policier à des fins ou avantages personnels ou à l'avantage d'un tiers;

- 3° s'abstenir, directement ou indirectement, de se livrer à du trafic d'influence, d'obtenir ou de tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
- 4° s'abstenir de suggérer ou de recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les biens ou les services d'un professionnel, d'un commerçant ou de toute autre entreprise;
- 5° s'abstenir d'exercer une fonction incompatible avec celle de policier selon les dispositions de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- 6° s'abstenir d'exploiter un commerce, d'occuper un emploi, d'exercer un métier ou une activité ou d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui serait de nature à compromettre son indépendance ou celle du Service de police ou à diminuer son rendement pendant les heures de travail, notamment:
- i. chauffeur de taxi ou propriétaire ou exploitant d'un taxi sur le territoire de la Ville;
- ii. propriétaire, exploitant ou employé d'un établissement de prêts sur gages sur le territoire de la Ville;
- iii. policier pour une autre municipalité ou un gouvernement, sauf avec l'autorisation du directeur;
 - iv. employé en milieu correctionnel;
- 7° s'abstenir de solliciter, de recueillir ou de permettre qu'on sollicite ou recueille de l'argent, des biens ou des services d'une personne, d'une entreprise ou de tout autre organisme qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle;
- 8° s'abstenir de se livrer à toute activité politique prohibée par les dispositions de la Loi sur la police.
- **8.** Le policier ne peut porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant au Service de police lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

SECTION III PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

§1. Faute disciplinaire

9. Tout manquement à un devoir ou à une norme de conduite prévu au présent règlement constitue une faute disciplinaire pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

10. Tout officier qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou a des motifs raisonnables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise doit en informer sans délai le supérieur du policier concerné qui doit en faire part à l'officier cadre agissant à titre de chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles du Service de police.

Toute autre personne peut également porter une plainte relative à la conduite d'un policier en la soumettant au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles.

§2. Plaintes disciplinaires

- **11.** Lorsque le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles reçoit une plainte, il en informe le policier concerné.
- **12.** Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles peut, après une évaluation préliminaire du bien-fondé de la plainte:
 - 1° la rejeter s'il la juge frivole, vexatoire ou mal fondée;
- 2° si la plainte lui apparaît manifestement bien fondée, faire enquête et transmettre le rapport au directeur ou, si la plainte concerne le directeur, aux autorités compétentes de la Ville pour traitement approprié.
- **13.** Sur réception du rapport du chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles, le directeur peut:
- 1° rejeter la plainte s'il la juge frivole, vexatoire ou mal fondée;
- $2^{\circ}\,$ accuser le policier faisant l'objet de la plainte en discipline.
- **14.** Le directeur peut, dans l'intérêt du public, du Service de police ou du policier faisant l'objet de la plainte, communiquer au policier des remarques ou observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission d'une faute disciplinaire. Un tel avis ne constitue pas une mesure disciplinaire. Il est transmis au policier par l'officier cadre duquel il relève et une copie en est versée à son dossier. Sur demande du policier, l'avis est retiré de son dossier deux ans après qu'il y ait été versé.
- **15.** Le directeur peut, dans l'intérêt du public, du Service de police ou du policier faisant l'objet de la plainte:
- $1^{\circ}\,$ soumettre le policier à un examen médical ou à tout autre examen;

- 2° ordonner au policier d'effectuer un stage ou un cours de recyclage ou de perfectionnement dans une institution de formation policière;
- 3° lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'écarter provisoirement le policier de sa fonction ou du Service de police, l'affecter à une autre fonction ou le suspendre sans traitement jusqu'à la décision disciplinaire finale.
- **16.** Le droit de porter une plainte contre un policier en matière disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date de la connaissance des faits en cause par les autorités du Service de police, sauf dans le cas où ces faits sont également susceptibles de constituer un acte criminel.
- §3. Accusation disciplinaire
- **17.** Un officier cadre peut imposer une des sanctions prévues à l'article 33 à un policier faisant l'objet d'une accusation disciplinaire qui reconnaît par écrit avoir commis la faute disciplinaire qui lui est reprochée. S'il s'agit d'une faute disciplinaire visée à l'article 3 ou 4, un officier peut imposer une réprimande à un tel policier.

L'officier cadre ou l'officier, selon le cas, doit aviser par écrit dans un délai de 10 jours l'officier cadre duquel relève le policier de la sanction imposée et des motifs la justifiant. Celui-ci en informe le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles dans les meilleurs délais.

18. Sous réserve qu'une sanction ait été imposée au policier faisant l'objet d'une accusation disciplinaire conformément à l'article 17, le directeur doit décider si l'accusation disciplinaire sera instruite devant un officier cadre qu'il désigne ou devant un comité de discipline formé de trois officiers cadres qu'il désigne, dont un est désigné pour agir comme président d'audition.

À cette fin, le directeur doit notamment considérer le fait que le manquement reproché concerne ou non une personne du public ainsi que la gravité du manquement reproché, la complexité des problèmes de droit ou de fait qu'il soulève et s'il s'agit d'une récidive du membre.

- **19.** Malgré l'article 18, un officier cadre doit être accusé devant un comité de discipline, formé conformément à cet article, dont le président d'audition est de rang supérieur au sien.
- **20.** L'accusation disciplinaire est portée par le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles.

- **21.** L'acte d'accusation disciplinaire doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de fait et de lieu de la faute disciplinaire reprochée. Il est signifié au policier intimé par écrit ainsi qu'à son association syndicale ou professionnelle.
- **22.** Le policier intimé doit faire connaître son plaidoyer au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles dans les 10 jours de la signification de l'acte d'accusation disciplinaire.
- 23. Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition et en donne avis au policier intimé au moins cinq jours avant la date de l'audition ainsi qu'à son association syndicale ou professionnelle.
- **24.** Lors de l'audition, le policier intimé peut se faire assister par:
 - 1° un avocat de son choix;
- 2° un policier du Service de police qui n'est pas un officier cadre, à moins que le policier intimé ne soit un officier cadre.
- Si la personne qui assiste le policier intimé n'est pas un représentant de son association syndicale ou professionnelle, l'association peut être représentée par un observateur.
- **25.** Lorsque le policier intimé demande l'assignation de témoins parmi les employés du Service de police, il doit le faire en nombre et dans un délai raisonnables. Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles prend les mesures nécessaires, compte tenu des exigences du Service de police, pour obtenir la présence de ces témoins.
- **26.** Lorsqu'un policier intimé refuse ou néglige, sans motif valable, de comparaître devant l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, ou quitte la salle d'audition sans autorisation, la cause peut être entendue en son absence.
- **27.** Lors de l'audition, l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, doit:
- 1° lire l'acte d'accusation disciplinaire au policier intimé;
- 2° permettre au policier intimé de modifier son plaidoyer;

- 3° permettre au policier intimé de se faire entendre et de se défendre:
- 4° accepter tout moyen de preuve qu'il juge approprié et pertinent pour assurer la manifestation de la vérité;
- 5° appeler, interroger et libérer les témoins, selon qu'il le juge nécessaire.
- **28.** Lors de l'audition, le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles doit:
- 1° exposer les éléments de la faute disciplinaire reprochée;
- $2^{\circ}\,$ présenter la preuve et faire les représentations, s'il y a lieu.

Il peut également être assisté d'un avocat.

- **29.** L'acte d'accusation disciplinaire peut être modifié en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois, l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, ne permet aucune modification d'où résulterait une accusation entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec l'accusation originale, sauf avec le consentement des parties.
- **30.** L'officier cadre ou le président du comité de discipline, selon le cas, reçoit l'affirmation solennelle des témoins. Les dépositions des témoins sont enregistrées.
- **31.** Lors de l'audition, l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, peut être assisté d'un conseiller juridique. Celui-ci les conseille sur toute question de droit ou de procédure, mais ne participe pas aux décisions.
- **32.** Lorsque l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, décide que la conduite du policier intimé constitue une faute disciplinaire ou que celui-ci le reconnaît, les parties peuvent alors se faire entendre au sujet de la sanction.
- **33.** L'officier cadre impose immédiatement après les représentations sur sanction une des sanctions suivantes pour chacune des accusations disciplinaires:
 - 1° la réprimande;
 - 2° la mutation disciplinaire;
- 3° la suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus 15 jours ouvrables.

- **34.** Dans les 20 jours qui suivent les représentations sur sanction, le comité de discipline impose au policier intimé une des sanctions suivantes pour chacune des accusations disciplinaires:
 - 1° la réprimande;
 - 2° la mutation disciplinaire;
- 3° la suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
 - 4° la rétrogradation;
 - 5° la destitution.

Cependant, lorsque le policier intimé est un officier cadre, le comité de discipline, dans le même délai, recommande au directeur une des sanctions prévues au premier alinéa, sauf la mutation disciplinaire, qui devrait être imposée au policier conformément à l'article 118 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) pour chacune des accusations disciplinaires.

- **35.** En plus d'imposer une sanction, l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, peut, s'il estime que l'intérêt du public, du Service de police ou du policier le justifie, ordonner au policier de se conformer aux conditions raisonnables qu'il juge souhaitables pour assurer la bonne conduite du policier et prévenir la commission de fautes disciplinaires. Le policier qui omet ou refuse de se conformer à ces conditions commet une faute disciplinaire.
- **36.** La décision disciplinaire doit être écrite, motivée et signée par l'officier cadre ou les membres participants du comité de discipline, selon le cas. Elle est transmise au directeur, au policier intimé et à son association syndicale ou professionnelle ainsi qu'au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles dans les 10 jours de l'imposition ou de la recommandation d'une sanction.
- §4. Révision et exécution de la décision disciplinaire
- **37.** Une décision d'un officier, d'un officier cadre ou d'un comité de discipline prise conformément aux articles 17, 33 et 34, selon le cas, peut être révisée par le directeur dans les 15 jours de cette décision.

Le directeur peut également réviser une telle décision de sa propre initiative dans les 30 jours de celle-ci.

38. Avant de réviser une décision, le directeur doit en aviser les parties et leur donner l'occasion de formuler des représentations écrites.

Le policier peut demander au directeur d'être entendu lors de la révision.

39. Le directeur peut confirmer, annuler ou modifier la décision qu'il révise et y substituer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 33 ou 34, selon le cas.

La décision du directeur est transmise au policier et à son association syndicale ou professionnelle ainsi qu'au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles.

40. Sous réserve de l'article 37, une décision disciplinaire devient exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la décision.

Une décision du directeur en révision est immédiatement exécutoire.

- **41.** Le policier qui se voit imposer la destitution ou l'officier cadre qui fait l'objet d'une recommandation de destitution est suspendu sans traitement jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.
- **42.** Le policier qui se voit imposer des suspensions sans traitement à la suite de plusieurs accusations disciplinaires doit purger ces sanctions de façon consécutive.
- **43.** Sur demande écrite d'un policier à qui une suspension sans traitement a été imposée comme sanction disciplinaire, le directeur peut déterminer que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait ainsi privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier ou de ses congés hebdomadaires à venir, à raison d'un par semaine.

Cette demande doit être présentée au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles au plus tard cinq jours après que la décision aura été exécutoire.

- **44.** Aucune mention relative à une accusation disciplinaire non retenue contre un policier ne doit être portée à son dossier.
- §5. Radiation d'une sanction disciplinaire
- **45.** Le policier à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution et la rétrogradation a été imposée peut, après trois ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une mutation et après deux ans s'il s'agit d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

46. Si le directeur fait droit à la demande de radiation, la sanction radiée ne peut plus être opposée au policier en matière disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

- **47.** Les pouvoirs attribués au directeur du Service de police par le présent règlement peuvent également être exercés par un officier cadre qu'il désigne. Ceux attribués au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles peuvent l'être par une personne que celui-ci désigne.
- **48.** Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre la Ville de Montréal et la Fraternité des policiers et policières de Montréal.
- **49.** Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant le pouvoir administratif du directeur, d'un officier cadre ou d'un officier de suspendre sans traitement un policier soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou une faute disciplinaire ou déontologique grave lorsque le directeur, l'officier cadre ou l'officier estime qu'il y a lieu d'écarter provisoirement ce policier du Service de police.
- **50.** Toute plainte disciplinaire dont le traitement est en cours le 16 septembre 2015 est continuée conformément aux dispositions du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **51.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, adopté le 10 octobre 1990 par le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal (Règlement 106, C.U.M.).
- **52.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63687

A.M., 2015-09

Arrêté numéro V-1.1-2015-09 du ministre des Finances en date du 18 août 2015

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

VU que les paragraphes 1°, 11°, 24° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4726);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 47 du 28 novembre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 juillet 2015, par la décision n° 2015-PDG-0118, le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification:

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 août 2015

Le ministre des Finances, CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 24° et 34°)

1. Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11) est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de ce qui suit :

« PARTIE 3A DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES – TITRES ÉTRANGERS ADMISSIBLES

« 3A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

- a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou *offering memorandum* au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires:
- b) dans les autres territoires, le document, et ses modifications, qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;
- *ii*) il a été établi principalement pour transmission à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de l'aider à prendre une décision d'investissement dans des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;
- « FINRA » : l'organisme d'autoréglementation des États-Unis d'Amérique connu sous le nom de Financial Industry Regulatory Authority;
- $\,$ « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :
- *a)* le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
 - b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
- *i)* il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - ii) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du

Canada;

- iii) son siège est situé à l'étranger;
- *iv*) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
- $b) \qquad \text{le titre est \'emis ou garanti par le gouvernement d'un territoire \'etranger.}$

« 3A.2. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à un placement pour lequel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada.

« 3A.3. Dispense fondée sur de l'information fournie aux États-Unis

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre visé au paragraphe a de la définition de l'expression « titre étranger admissible » si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le placement est effectué auprès d'un client autorisé par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier international;
- b) le courtier inscrit ou le courtier international précise la dispense invoquée et renvoie au présent article dans un avis écrit au client autorisé transmis avant ou pendant le placement du titre étranger admissible;
- c) un document relatif au placement dispensé établi pour le placement est transmis au client autorisé;
- d) l'émetteur procède simultanément au placement de ce titre auprès d'investisseurs aux États-Unis;
- e) le document relatif au placement dispensé contient la même information que celle fournie aux investisseurs des États-Unis;
- f) le cas échéant, l'information fournie dans le document relatif au placement dispensé dans le cadre d'un placement visé au paragraphe d respecte la Rule 5121 de la FINRA, et ses modifications;

g) le placement visé au sous-paragraphe d est effectué conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

« 3A.4. Dispense pour les titres d'un gouvernement étranger

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre visé au paragraphe b de la définition de l'expression « titre étranger admissible » si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le placement est effectué auprès d'un client autorisé par l'entremise d'un courtier inscrit ou un courtier international;
- b) le courtier inscrit ou le courtier international précise la dispense invoquée et renvoie au présent article dans un avis écrit au client autorisé transmis avant ou pendant le placement du titre étranger admissible.

« 3A.5. Forme de l'avis

L'avis prévu au paragraphe *b* des articles 3A.3 et 3A.4 peut être intégré au document relatif au placement dispensé transmis au client autorisé.

« 3A.6. Autre mode de fourniture de l'avis

L'avis est considéré comme transmis au client autorisé conformément au paragraphe *b* de l'article 3A.3 ou 3A.4 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- *a)* le courtier inscrit ou le courtier international a déjà transmis l'avis au client autorisé conformément au paragraphe *b* de l'un de ces articles;
- b) l'avis indiquait que le courtier inscrit ou le courtier international prévoit invoquer la dispense prévue au paragraphe b de l'article 3A.3 ou 3A.4, selon le cas, pour tout placement futur du titre étranger admissible auprès du client autorisé. ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2015.

A.M., 2015-10

Arrêté numéro V-1.1-2015-10 du ministre des Finances en date du 18 août 2015

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi

VU que les paragraphes 1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 47 du 28 novembre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 juillet 2015, par la décision n° 2015-PDG-0119, le Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 août 2015

Le ministre des Finances, CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT 45-107 SUR LES DISPENSES RELATIVES À LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE ET À LA COMMUNICATION DES DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11° et 34°)

Définitions

1. Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

- a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou offering memorandum au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires:
- *b)* dans les autres territoires, le document, et ses modifications, qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;
- *ii)* il a été établi principalement pour transmission à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de l'aider à prendre une décision d'investissement dans des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;
- « interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote » : l'interdiction prévue à la disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'annexe A;
- « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :
- *a)* le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
 - b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;
- « obligation de communication des droits d'action prévus par la loi » : la disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'annexe B;

- « titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :
 - a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - ii) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
 - iii) son siège est situé à l'étranger;
- *iv)* la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
 - b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

Dispense relative à l'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote

- **2.** L'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote ne s'applique pas à une déclaration faite dans un document relatif au placement dispensé dans le cadre du placement d'un titre étranger admissible lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le placement est effectué uniquement auprès d'un ou de plusieurs clients autorisés;
 - b) la déclaration ne contient aucune information fausse ou trompeuse;
- c) la déclaration est faite conformément aux règlements et règles de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui y est mentionné.

Option de présentation de l'information sur les droits d'action prévus par la loi

- **3.** 1) Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation de communication des droits d'action prévus par la loi à l'égard du placement d'un titre étranger admissible auprès d'un souscripteur éventuel qui est client autorisé est remplie lorsque l'information prévue au paragraphe 2 est fournie de l'une des façons suivantes :
 - a) dans un document relatif au placement dispensé;
- dans un document transmis au client autorisé en même temps que le document relatif au placement dispensé;
- c) dans un avis écrit transmis au client autorisé par le courtier inscrit ou le courtier international qui communique l'information prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 et indique que l'avis s'appliquera à tous les placements futurs.

- 2) La personne qui se prévaut du paragraphe 1 inclut une mention semblable pour l'essentiel à l'une des suivantes :
- a) si l'information est incluse dans un document relatif au placement dispensé :

« Dans certaines provinces ou certains territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si la notice d'offre, y compris toute modification de celle-ci, contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

b) si l'information n'est pas fournie dans un document relatif au placement dispensé :

« Si, dans le cadre du placement d'un titre étranger admissible, au sens du [Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi ou de toute disposition applicable], nous vous transmettons un document d'offre qui constitue une notice d'offre en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada, il se peut que vous ayez, selon la province ou le territoire du Canada dans lequel le titre vous a été vendu, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts si la notice d'offre, y compris toute modification de celle-ci, contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

Limitation de l'application

4. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas au placement d'un titre étranger admissible faisant l'objet d'un prospectus déposé à cette fin auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

Date d'entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2015.

ANNEXE A INTERDICTION VISANT LES DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION À LA COTE

| Alberta: | Paragraphe 3 | de | l'article | 92 | du | Securities |
|----------|--------------|----|-----------|----|----|------------|
|----------|--------------|----|-----------|----|----|------------|

Act (Alberta)

Île-du-Prince-Édouard: Paragraphe 1 de l'article 147 du Securities

Act (Île-du-Prince-Édouard)

Manitoba: Paragraphe 3 de l'article 69 de la Loi sur les

valeurs mobilières (Manitoba)

Nouveau-Brunswick: Paragraphe 3 de l'article 58 de la Loi sur les

valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)

Nouvelle-Écosse: Paragraphe 3 de l'article 44 du Securities

Act (Nouvelle-Écosse)

Nunavut: Paragraphe 1 de l'article 147 du Securities

Act (Nunavut)

Québec: Paragraphe 4 du premier alinéa de

l'article 199 de la Loi sur les valeurs

mobilières (Québec)

Saskatchewan: Paragraphe 3 de l'article 44 du Securities

Act (Saskatchewan)

Terre-Neuve-et-Labrador: Paragraphe 3 de l'article 39 du Securities

Act (Terre-Neuve-et-Labrador)

Territoires du Nord-Ouest : Paragraphe 1 de l'article 147 du Securities

Act (Territoires du Nord-Ouest)

Yukon: Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur

les valeurs mobilières (Yukon)

ANNEXE B OBLIGATION DE COMMUNICATION DES DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI

Nouveau-Brunswick : Article 2.2 de la Règle locale 45-802 mettant

en application la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus

et à l'inscription

Nouvelle-Écosse: Paragraphe 3 de l'article 65 du Securities

Act (Nouvelle-Écosse)

Saskatchewan: Paragraphe 1 de l'article 80.2 du Securities

Act (Saskatchewan)

63684

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Certification des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la certification des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement complète la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en prévoyant les règles nécessaires à son application pour les ressources en dépendance.

Le projet de règlement définit les catégories de ressources en dépendance. Il détermine également les conditions qu'un exploitant doit remplir ainsi que les renseignements et documents qu'il doit fournir lorsqu'il souhaite obtenir une attestation temporaire de conformité lui permettant de commencer l'exploitation d'une ressource. Il établit de plus les critères sociosanitaires que l'exploitant doit respecter pour obtenir un certificat de conformité, de même que les normes d'exploitation d'une telle ressource, qui peuvent varier selon sa catégorie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Louise Beaulieu-Bourgeois, responsable de la certification, Direction des dépendances et de l'itinérance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone: 418 266-7131, courriel: marie-louise.beaulieu-bourgeois@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à l'attention du ministre de la Santé et des Services sociaux

et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, GAÉTAN BARRETTE La ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, LUCIE CHARLEBOIS

Règlement sur la certification des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.1, 346.0.3, 346.0.6, 346.0.7, 346.0.20, 346.0.20.1, 346.0.21)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 46, al. 2)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, est une ressource en dépendance tout lieu d'accueil où sont offerts par un exploitant des services de gîte ainsi que des services de soutien pouvant prendre diverses formes, soit la thérapie, la réinsertion sociale, l'aide et le soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou l'aide et le soutien à la désintoxication, et ce, dans le cadre d'une mission en dépendance ou, si l'intervention en dépendance n'est pas la seule mission de l'exploitant de la ressource, dans le cadre d'un programme d'intervention structuré en la matière.

Malgré le premier alinéa, n'est pas une ressource en dépendance un lieu où sont exclusivement accueillies des personnes référées par les services correctionnels du Québec ou du Canada et qui est reconnu par l'un ou l'autre à titre de centre résidentiel communautaire.

Les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2),

- à l'exception des articles 346.0.17.1, 346.0.17.2, 346.0.20.3 et 346.0.20.4, s'appliquent à une ressource en dépendance, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **2.** Toute ressource en dépendance fait partie de l'une des catégories suivantes:
 - a) ressource offrant des services de thérapie;
 - b) ressource offrant des services de réinsertion sociale;
- c) ressource offrant des services d'aide et de soutien à la récupération à la suite d'une intoxication;
- d) ressource offrant des services d'aide et de soutien à la désintoxication.

Une ressource qui n'offre des programmes d'intervention qu'en matière de jeu pathologique fait partie de l'une des catégories prévues aux paragraphes a et b du premier alinéa, selon les programmes offerts.

Une ressource peut appartenir à plus d'une catégorie.

- **3.** Seule une personne morale peut exploiter une ressource en dépendance.
- **4.** Aux fins du présent règlement, on entend par :
- 1° «activité»: une activité organisée et structurée en lien avec une approche qui se déroule à un moment déterminé, implique un ou des participants et a un contenu spécifique. Elle est réalisée dans le cadre d'un programme d'intervention pour ou avec des personnes hébergées afin de modifier ou de faire cesser un comportement, une pensée ou une émotion. L'évaluation des personnes hébergées constitue aussi une activité;
- 2° «approche»: théorie de l'intervention qui oriente la façon d'aborder ou de concevoir une problématique et assure la cohérence des interventions;
- 3° «dépendance»: la dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux jeux de hasard ou d'argent;
- 4° «intervenant»: toute personne, incluant un dirigeant, le cas échéant, qui par ses fonctions dans l'exploitation de la ressource intervient directement auprès des personnes hébergées pour leur fournir aide, soutien et accompagnement dans le cadre des activités;
- 5° «plan d'intervention individualisé»: outil permettant d'identifier les besoins de la personne hébergée, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être

- fournis. Le plan d'intervention doit assurer la coordination des services dispensés à la personne hébergée par les divers intervenants concernés;
- 6° «pratique reconnue»: composante d'une intervention qui doit s'appuyer soit sur des données probantes, à savoir des consensus scientifiques découlant d'un corpus d'études appuyant l'efficacité de protocoles de traitement ou de pratiques spécifiques, sur le plan clinique ou organisationnel, soit sur le consensus d'un groupe d'experts;
- 7° «programme d'intervention»: système cohérent et organisé d'objectifs, d'activités et de ressources humaines, matérielles et financières reposant sur une approche et visant à la mettre en œuvre en vue de répondre aux besoins d'une clientèle ciblée pour en changer l'état.

SECTION II REGISTRE

- **5.** En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un centre intégré de santé et de services sociaux doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fins de la constitution et de la tenue du registre des ressources en dépendance :
 - 1° la date du début de l'exploitation de la ressource;
- 2° le numéro d'entreprise attribué à l'exploitant par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 3° le nom de toute autre ressource pour laquelle l'exploitant est titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;
- 4° pour chaque quart de travail de semaine et de fin de semaine, le nombre de bénévoles et de membres du personnel œuvrant dans la ressource, ainsi que le nombre de ces personnes satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 45;
- 5° la description des clientèles spécifiques accueillies par la ressource;
- 6° la liste des organismes avec lesquels l'exploitant de la ressource est affilié et les associations dont il est membre, le cas échéant:
- 7° concernant l'information relative au bâtiment, le nombre d'étages qu'il compte et le type d'ascenseur dont il est muni, le cas échéant;
- 8° le nombre de chambres de la ressource ainsi que le nombre maximum de personnes qu'elle peut accueillir;

- 9° la moyenne annuelle du taux d'occupation des lits;
- 10° le coût de chacun des services offerts dans la ressource.

À l'exception de celui prévu au paragraphe 9° du premier alinéa, ces renseignements ont un caractère public.

CHAPITRE II

EXPLOITATION D'UNE RESSOURCE EN DÉPENDANCE

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

6. L'exploitant d'une ressource doit s'assurer du respect des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du présent règlement dans le cadre de l'exploitation de la ressource.

SECTION II

ATTESTATION TEMPORAIRE DE CONFORMITÉ

- **7.** En outre des conditions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, toute personne morale qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit satisfaire aux conditions suivantes:
- 1° elle n'a pas été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui, dans l'année précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 346.0.11 de cette loi;
- 2° elle ne s'est pas vu refuser, dans l'année précédant la demande, la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de cette loi;
- 3° elle n'a pas été trouvée coupable, dans l'année précédant la demande, d'une infraction visée au premier alinéa de l'article 531.1 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, toute personne morale dont un des administrateurs ou le dirigeant principal agit ou a déjà agi à titre de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ou ne satisferait pas à ces conditions si elle existait toujours, doit démontrer au centre intégré de santé et de services sociaux concerné qu'elle prendra les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du présent règlement.

- **8.** Toute personne morale qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit fournir au centre intégré de santé et de services sociaux concerné les documents suivants:
- 1° ses nom et coordonnées ainsi que ceux de ses dirigeants affectés à la gestion de la ressource;
- 2° l'adresse du lieu où elle souhaite recevoir sa correspondance, si elle diffère de l'adresse fournie pour ellemême en vertu du paragraphe 1°;
- 3° le nom et l'adresse de la ressource visée par la demande;
- 4° le cas échéant, le nom de toute ressource pour laquelle elle est ou a été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;
 - 5° une copie certifiée conforme de son acte constitutif;
- 6° une copie de la déclaration d'immatriculation ou, le cas échéant, de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, ainsi que de toute déclaration de mise à jour produite en vertu de cette loi;
- 7° une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande d'attestation;
- 8° une copie de tous les renseignements qu'elle fournit aux fins de la constitution et de la tenue du registre des ressources en dépendance en application du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de l'article 5;
- 9° une déclaration écrite de chacun des dirigeants affectés à la gestion de la ressource et de chacun de ses administrateurs attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions pertinentes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire;
- 10° une déclaration écrite de chacun des dirigeants affectés à la gestion de la ressource et de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ils ont fait l'objet, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification au centre intégré de santé et de services sociaux;

- 11° une copie des polices d'assurance auxquelles l'exploitant doit souscrire en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 12;
- 12° la description de tout programme d'intervention qui sera utilisé dans la ressource, incluant une description des éléments prévus au troisième alinéa de l'article 13 pour chacun des programmes, le cas échéant;
- 13° une copie du document décrivant la mission de la ressource visé à l'article 17:
 - 14° une copie du contrat visé à l'article 18;
- 15° le modèle des documents qui seront utilisés pour effectuer les estimations et les évaluations requises en vertu de l'article 19 et du paragraphe 1° de l'article 24;
- 16° une copie de l'entente de collaboration avec un pharmacien conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 et du protocole de soins et de services pharmaceutiques établi en application du même article;
- 17° les modèles de grille d'inventaire des médicaments et de registre de distribution des médicaments qui seront utilisés en application des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 30, ainsi que la liste des personnes qui seront autorisées à distribuer des médicaments en application du premier alinéa de cet article;
- 18° une copie du protocole d'intervention en situation de crise et d'urgence et des procédures établies en application de l'article 33;
- 19° l'identification du ou des membres du personnel désignés responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention conformément à l'article 43 et de la personne désignée responsable de la supervision des intervenants conformément à l'article 44, de même que leur horaire de travail, la preuve écrite qu'ils sont titulaires d'un diplôme attestant qu'ils ont réussi l'une des formations requises en vertu de ces articles, un curriculum vitae démontrant qu'ils ont acquis le nombre d'années d'expérience pertinente nécessaires, ainsi que, le cas échéant, la copie du contrat de services qui les lie à l'exploitant de la ressource;
- 20° une copie de la politique concernant les rôles et responsabilités qui peuvent être confiés aux bénévoles, aux personnes hébergées et aux anciennes personnes hébergées établie en application de l'article 48;
- 21° une copie du plan de surveillance établi en application du deuxième alinéa de l'article 66.

SECTION III CRITÈRES SOCIOSANITAIRES

- **§1.** Dispositions générales
- **9.** Le conseil d'administration de l'exploitant d'une ressource en dépendance doit être composé d'au moins cinq membres qui sont représentatifs de la communauté qu'elle dessert et dont la majorité ne sont pas des membres du personnel ou des bénévoles œuvrant au sein de la ressource.
- 10. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit s'assurer que tout administrateur remplisse, avant son entrée en fonction, une déclaration décrivant tout intérêt qu'il possède ou toute situation qui lui est propre qui pourrait présenter un conflit d'intérêts avec ses fonctions d'administrateur de la ressource ou qui pourrait laisser croire à un tel conflit.

Cette déclaration doit être remplie chaque année au moment déterminé par le conseil d'administration de l'exploitant et être conservée dans les locaux de la ressource.

- **11.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit adopter des règlements généraux concernant son fonctionnement et celui de son conseil d'administration comprenant notamment:
- 1° les critères pour devenir membre de ce conseil d'administration;
 - 2° le nombre de sièges au conseil d'administration;
- 3° les procédures d'élection, de révocation ainsi que la durée du mandat d'un administrateur;
- 4° les règles applicables lorsqu'une déclaration visée à l'article 10 révèle un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit;
- 5° les procédures de convocation et d'organisation de l'assemblée annuelle:
- 6° le nombre de séances du conseil d'administration au cours d'une année;
- 7° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum nécessaire lors des séances du conseil d'administration;
- 8° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration.

12. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit détenir et maintenir une couverture d'assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile générale et professionnelle.

Il doit en outre détenir et maintenir une couverture d'assurance distincte concernant la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants.

Les documents établissant les protections prévues au présent article doivent être conservés dans les locaux de la ressource.

13. Les activités en dépendance réalisées dans le cadre de l'exploitation de la ressource doivent s'inscrire dans un programme d'intervention reposant sur une approche fondée sur des pratiques reconnues en la matière. Ce programme doit répondre aux besoins de la clientèle visée et être en corrélation avec la catégorie à laquelle appartient la ressource concernée.

Un programme d'intervention en dépendance doit être adopté par le conseil d'administration de l'exploitant. Ce dernier peut en adopter plus d'un.

Tout programme d'intervention doit comprendre les éléments suivants:

- 1° la clientèle cible du programme et les principales caractéristiques de celle-ci;
 - 2° le but et les objectifs à atteindre;
 - 3° l'approche privilégiée par la ressource;
- 4° la nature et les objectifs spécifiques des activités à réaliser pour atteindre les objectifs du programme;
- 5° une grille horaire décrivant les activités du programme;
- 6° l'échéancier de réalisation de chacune des activités prévues au programme ainsi que la durée de celui-ci;
 - 7° un mécanisme de révision de ce programme.
- **14.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit regrouper les activités offertes dans le cadre du ou des programmes visés à l'article 13 ainsi que les services de gîte offerts à la clientèle de ces programmes dans un lieu exclusivement dédié à ces programmes.

Toute activité offerte par l'exploitant qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'un programme en dépendance doit être réalisée dans un lieu physiquement séparé de celui visé au premier alinéa. **15.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit immédiatement aviser le centre intégré de santé et de services sociaux concerné de toute modification à ses activités ainsi que de tout changement aux documents ou aux renseignements auxquels font référence les paragraphes 1° à 6°, 11° à 18°, 20° et 21° de l'article 8.

De plus, lorsque l'exploitant désigne un nouveau responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention conformément à l'article 43 ou de la supervision des intervenants conformément à l'article 44, il doit immédiatement en aviser le centre intégré de santé et de services sociaux et lui transmettre les documents visés au paragraphe 19° de l'article 8.

- **16.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir et appliquer une procédure écrite d'accueil et d'intégration des nouvelles personnes hébergées.
- §2. Information destinée aux personnes hébergées
- **17.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit mettre à la disposition de toutes les personnes hébergées et fournir à toute personne qui souhaite obtenir des services un document décrivant la mission de la ressource et comprenant les éléments suivants:
- 1° une description de la mission générale de la ressource, de ses objectifs en regard de sa mission et de la catégorie de ressources à laquelle elle appartient;
- 2° une description de la ou des approches qu'il privilégie;
- 3° une description générale du ou des programmes d'intervention appliqués dans la ressource;
- 4° une description de la clientèle cible de la ressource ainsi que des critères d'admission et d'exclusion;
- 5° le coût de chacun des services offerts dans la ressource:
- 6° l'indication, le cas échéant, que sont prônées dans la ressource des valeurs religieuses, ou que la ressource est associée de quelque façon que ce soit à une religion, à un culte ou à une organisation de type religieux, quelle qu'elle soit.

L'exploitant doit inclure les éléments prévus au premier alinéa dans tout document d'information décrivant les services offerts par la ressource.

De plus, l'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible aux personnes hébergées, le coût de chacun des services offerts dans la ressource.

18. Avant d'accueillir une personne, l'exploitant d'une ressource en dépendance doit conclure avec elle ou avec son représentant, le cas échéant, un contrat de services.

Avant la signature du contrat, l'exploitant doit informer la personne et son représentant:

- 1° du droit de toute personne de formuler directement une plainte au centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de l'exploitant de la ressource;
- 2° de la nature et de la durée des services qui lui sont proposés;
 - 3° des modalités de paiement;
 - 4° des règles relatives au séjour;
 - 5° des éléments relatifs à son évaluation.

Le contrat doit prévoir, avant l'espace pour la signature, une mention à l'effet qu'on a remis à la personne qui souhaite recevoir des services ou à son représentant, le cas échéant, le document prévu à l'article 17 et que l'information qu'il contient leur a été expliquée. La mention doit aussi indiquer que cette personne ou son représentant, le cas échéant, ont reçu et compris l'information prévue au deuxième alinéa du présent article.

- §3. Santé et sécurité des personnes hébergées
- **19.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit, dès l'arrivée d'une personne dans la ressource et avant la signature du contrat visé au premier alinéa de l'article 18, procéder, selon des pratiques reconnues, à:
- 1° une estimation de la dangerosité d'un passage à l'acte suicidaire de cette personne;
 - 2° une estimation de son risque d'homicide;
 - 3° une évaluation du degré de sévérité de son sevrage;
- 4° une évaluation permettant d'établir la gravité de sa consommation de même que l'inventaire et l'historique des produits consommés.

De plus, dans les mêmes délais et selon des pratiques reconnues, l'exploitant d'une ressource qui accueille des personnes en état d'intoxication doit procéder à l'estimation des risques de détérioration de l'état général de santé physique de ces personnes.

L'exploitant d'une ressource en dépendance appartenant à la catégorie des ressources offrant des services de réinsertion sociale doit pour sa part procéder à l'évaluation de leurs besoins de réinsertion sociale.

Enfin, l'exploitant d'une ressource en dépendance qui offre un programme d'intervention en matière de jeu pathologique doit procéder, dès l'arrivée d'une personne qui souhaite participer aux activités d'un tel programme dans la ressource et toujours dans les mêmes délais et selon des pratiques reconnues, à l'évaluation de ses comportements de jeu et de leurs conséquences.

20. Malgré le premier alinéa de l'article 19, l'exploitant d'une ressource en dépendance n'a pas à procéder à l'estimation ou aux évaluations qui y sont prévues lorsque la personne qui souhaite obtenir des services a été référée par une autre ressource en dépendance titulaire d'une attestation ou d'un certificat de conformité ou par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui lui a transmis, sur consentement de la personne, les résultats de ses propres estimations et évaluations correspondantes, dans la mesure où ils sont encore valides.

De plus, l'exploitant d'une ressource en dépendance qui n'offre que des programmes d'intervention en matière de jeu pathologique n'a pas à procéder à l'évaluation du degré de sévérité du sevrage, ni à l'évaluation permettant d'établir la gravité de la consommation de même que l'inventaire et l'historique des produits consommés.

- **21.** L'exploitant d'une ressource en dépendance ne peut accueillir une personne dont l'évaluation du degré de sévérité du sevrage démontre qu'il existe des risques associés à ce dernier et il doit la référer vers les ressources les plus aptes à lui venir en aide. Il en est de même lorsque le résultat de l'estimation des risques de détérioration de l'état général de santé physique indique qu'une personne devrait être vue par du personnel médical ou lorsque l'exploitant constate, dès l'arrivée de la personne dans la ressource, que les services qu'il offre ne sont pas adaptés à ses besoins.
- **22.** Malgré l'article 21, l'exploitant d'une ressource appartenant aux catégories des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la désintoxication peut accueillir des personnes dont l'évaluation démontre qu'il existe des risques associés au sevrage, dans la mesure où le risque mesuré permet que le sevrage soit effectué sans danger sous supervision d'intervenants psychosociaux.

- **23.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit élaborer, pour chaque personne hébergée, un plan d'intervention individualisé reposant sur les estimations et évaluations effectuées et comprenant notamment:
- 1° les objectifs à atteindre, les moyens à utiliser pour ce faire ainsi qu'un échéancier à l'intérieur duquel ces objectifs sont poursuivis;
- 2° un échéancier relatif à son évaluation et à sa révision d'au maximum 90 jours;
- 3° la désignation d'un intervenant responsable du plan d'intervention et, au besoin, du plan de suivi élaboré conformément à l'article 24;
- 4° l'orientation, si nécessaire, vers les ressources complémentaires les plus aptes à lui venir en aide pendant son séjour dans la ressource.

L'exploitant doit permettre et encourager la participation de la personne hébergée et, au besoin, de son entourage à la réalisation du plan d'intervention et à sa révision.

- **24.** Avant le départ d'une personne hébergée, l'exploitant d'une ressource en dépendance doit élaborer un plan de suivi comprenant notamment:
- 1° l'estimation, selon des pratiques reconnues, de la dangerosité d'un passage à l'acte suicidaire;
- 2° la planification des actions à entreprendre au terme de son séjour;
- 3° l'orientation, si nécessaire, vers les ressources les plus aptes à lui venir en aide ainsi que la référence vers ces ressources, le cas échéant.
- **25.** Toute estimation ou évaluation visée à l'article 19 et au paragraphe 1° de l'article 24 de même que le plan d'intervention individualisé visé à l'article 23 doivent être réalisés par un intervenant satisfaisant à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 45. Un tel intervenant ne peut être une personne hébergée.

De plus, avant de pouvoir réaliser une estimation ou une évaluation visée au premier alinéa, un intervenant doit également avoir complété une formation spécifique concernant tout outil utilisé en application de pratiques reconnues, lorsque cette formation est nécessaire à l'utilisation de l'outil.

26. Sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une ressource, au moins un

intervenant majeur, autre qu'une personne hébergée, doit être présent dans les locaux de la ressource par groupe de 15 personnes hébergées pour chaque quart de travail pendant lequel sont réalisées des activités d'un programme. S'il s'avère que le dernier groupe est de moins de 15 personnes hébergées, il compte pour un groupe.

Dans toute ressource en dépendance qui offre des services à des personnes mineures ou dans une ressource appartenant à la catégorie des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou à la catégorie des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la désintoxication, la règle prévue au premier alinéa s'applique en portant le ratio à une personne majeure et faisant partie de l'équipe d'intervenants par groupe de 10 personnes hébergées ou moins. Dans une ressource en dépendance appartenant à la catégorie des ressources offrant des services de réinsertion sociale, le ratio est porté à une personne majeure et faisant partie de l'équipe d'intervenants par groupe de 20 personnes hébergées ou moins.

En dehors des heures où sont réalisées des activités prévues à un programme, au moins une personne majeure doit être présente dans la ressource pour assurer la surveillance. Cette personne doit demeurer éveillée en tout temps et il ne peut s'agir d'une personne hébergée.

27. L'exploitant d'une ressource en dépendance accueillant une clientèle en traitement de substitution doit établir et appliquer un protocole d'admission spécifique à la personne en traitement de substitution.

Ce protocole prévoit notamment que la ressource doit, avant d'admettre une telle personne et après avoir obtenu son consentement, établir avec son médecin prescripteur, son pharmacien dispensateur et, le cas échéant, l'intervenant psychosocial qui assure son suivi, des ententes écrites établissant les conditions et modalités de la poursuite de ce traitement pendant son séjour.

28. La mixité des clientèles majeures et mineures est interdite dans tous les locaux de la ressource. La mixité des clientèles hommes et femmes est pour sa part interdite dans les chambres et les dortoirs de la ressource. Elle doit aussi être évitée dans les espaces sanitaires et les espaces communs, dans la mesure où elle nuit aux objectifs d'aide et de soutien.

De plus, des mécanismes doivent être mis en place par l'exploitant pour éviter toute promiscuité entre personnes hébergées, membres du personnel et bénévoles.

29. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit prendre en charge la distribution des médicaments prescrits aux personnes hébergées.

À cet effet, il doit conclure une entente écrite de collaboration avec un pharmacien et s'assurer que soit établi un protocole de soins et de services pharmaceutiques respectant les standards de pratique et incluant la gestion des médicaments de l'ensemble des personnes hébergées ainsi que les mécanismes de contrôle qui y sont associés.

Le protocole définit les mesures à prendre lors de l'arrivée et du départ d'une personne hébergée et précise les modalités d'entreposage, de conservation, de préparation par le pharmacien et de distribution des médicaments ainsi que les mesures de gestion des médicaments qui ne sont plus consommés par la personne hébergée ou qui sont périmés.

L'entente conclue avec le pharmacien doit en outre prévoir la collaboration de ce dernier avec l'exploitant pour l'établissement d'une procédure de gestion des déchets biomédicaux.

30. L'exploitant doit désigner une personne responsable de l'application du protocole de soins et de services pharmaceutiques et dresser une liste des personnes autorisées à distribuer les médicaments.

En plus de veiller à l'application du protocole, la personne désignée responsable doit notamment s'assurer:

- 1° de compléter une grille d'inventaire des médicaments;
- 2° de mettre à jour un registre de distribution des médicaments par les personnes autorisées;
- 3° d'inscrire au registre les médicaments pris en charge par l'exploitant à l'arrivée d'une personne hébergée et ceux qui lui sont remis à son départ;
- 4° que toute personne qui distribue les médicaments vérifie l'identité de la personne hébergée et s'assure que les médicaments qu'elle lui remet lui sont bien destinés;
- 5° que les médicaments prescrits au nom de chaque personne hébergée sont entreposés dans un meuble ou un endroit fermé à clé ou encore dans un réfrigérateur réservé à cette fin et également fermé à clé.

Seuls des membres du personnel satisfaisant à l'une des conditions décrites au troisième alinéa de l'article 43, au troisième alinéa de l'article 44 ou au premier alinéa de l'article 45 peuvent être autorisés à distribuer des médicaments.

31. L'exploitant d'une ressource en dépendance accueillant une clientèle en traitement de substitution doit établir et appliquer, avec un pharmacien, une procédure écrite de gestion du médicament de substitution qui

définit les mesures de contrôle, de réception et de retour du produit, les conditions sécuritaires d'entreposage et de distribution de même que les mesures à prendre en cas de départ précipité d'une personne hébergée en traitement de substitution.

- **32.** Sous réserve des dispositions des articles 29 à 31, aucun médicament ne peut être vendu ou mis à la disposition des personnes hébergées par l'exploitant d'une ressource en dépendance, même s'il s'agit d'un médicament pouvant être vendu par quiconque en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).
- **33.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir un protocole d'intervention en situation de crise et d'urgence prévoyant des actions qui prennent en compte les différents types de crise pouvant survenir, ainsi que des procédures en cas d'urgence médicale.
- **34.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir et appliquer des mesures d'hygiène et de salubrité pour prévenir et contrôler la contagion, l'infection et la contamination.
- **35.** Tout produit dangereux doit être entreposé dans un espace de rangement sécuritaire fermé à clé.
- **36.** La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesure de contrôle d'une personne hébergée dans une ressource en dépendance.
- §4. Personnes œuvrant dans la ressource
- **37.** Aux fins du présent règlement, est un membre du personnel toute personne à l'emploi d'une ressource en dépendance, que ce soit en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat de services.
- **38.** Les intervenants, les personnes appelées à assurer la surveillance en application du troisième alinéa de l'article 26 ainsi que les personnes désignées responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention en application de l'article 43 et la personne désignée responsable de la supervision des intervenants en application de l'article 44 ne doivent pas faire l'objet d'accusation ou de déclaration de culpabilité relativement à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la ressource en dépendance, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon.

Il en est de même de toute personne qui, même si elle n'agit ni à titre d'administratrice ni de dirigeante de l'exploitant de la ressource en dépendance, intervient dans sa gestion ou son administration à quelque titre que ce soit. **39.** Toute personne visée à l'article 38 doit, avant son entrée en fonctions, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont elle fait l'objet et pour laquelle, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, elle n'a pas obtenu le pardon.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent.

L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations avant l'entrée en fonctions de toute personne visée à l'article 38.

Toutefois, dans la seule mesure où cela est nécessaire pour assurer la réalisation des activités prévues aux programmes, une personne visée au premier alinéa de l'article 38 peut, conditionnellement au respect des dispositions du premier alinéa du présent article, entrer en fonctions dès que la déclaration et le consentement prévus au deuxième alinéa ont été transmis pour vérification.

- **40.** Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 38 doit être effectué à nouveau dans l'un des cas suivants:
- 1° une personne visée à l'article 38 est accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;
- 2° l'exploitant ou le centre intégré de santé et de services sociaux concerné le requiert.

De même, avant l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur ou d'un nouveau dirigeant affecté à la gestion de la ressource en dépendance, l'exploitant doit fournir au centre de santé et de services sociaux la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° de l'article 8.

41. L'exploitant d'une ressource en dépendance, l'administrateur d'une telle ressource ainsi que le dirigeant affecté à la gestion d'une telle ressource doit, le plus tôt possible, informer le centre intégré de santé et de services sociaux concerné de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui.

La personne visée à l'article 38 doit aviser le plus tôt possible l'exploitant de la ressource dans les mêmes cas.

42. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit s'assurer qu'au moins une personne majeure titulaire d'attestations de réussite en vigueur de cours de

secourisme général et de réanimation cardiorespiratoire délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe I du présent règlement et permettant l'acquisition des compétences mentionnées à cette même annexe, est présente en tout temps sur les lieux.

Il ne peut s'agir d'une personne hébergée.

43. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit désigner un ou plusieurs membres du personnel pour agir comme responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention.

Le ou les responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention doivent accomplir les tâches suivantes, qu'ils peuvent se partager:

- 1° agir à titre de gestionnaire clinique et administratif responsable de la planification, de l'organisation et du fonctionnement de la ressource ainsi que de la qualité des services rendus;
- 2° assurer la gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles rattachées aux services de la ressource;
- 3° assurer le respect des politiques et procédures de la ressource;
- 4° participer à l'intégration et à l'évaluation des bénévoles, des intervenants et des autres membres du personnel;
- 5° assurer la qualité des programmes, dans une perspective d'amélioration continue.

Tout responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- 1° être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire mentionné à l'annexe II et posséder au minimum trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;
- 2° être titulaire d'un diplôme de niveau collégial en matière d'intervention mentionné à l'annexe II, de même que d'un certificat universitaire en toxicomanie et posséder au minimum cinq ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;
- 3° être titulaire d'un certificat universitaire en toxicomanie et posséder au minimum sept ans d'expérience pertinente dans ce domaine ou celui du jeu pathologique.

Le ou les responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention doivent être remplacés en cas d'absence prolongée.

44. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit désigner un membre du personnel pour agir comme responsable de la supervision des intervenants.

Le responsable de la supervision des intervenants doit accomplir les tâches suivantes:

- 1° agir à titre d'expert clinique responsable de guider et de soutenir les intervenants pour assurer une prestation de service pertinente et de qualité aux personnes hébergées;
- 2° soutenir l'élaboration des plans d'intervention des personnes hébergées;
- 3° veiller à ce que les évaluations et les interventions effectuées reposent sur les meilleures pratiques;
- 4° encourager le développement des compétences professionnelles des intervenants.

Le responsable de la supervision des intervenants doit également être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire mentionné à l'annexe II et posséder au minimum trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la dépendance.

Enfin, le responsable de la supervision des intervenants doit être remplacé en cas d'absence prolongée.

- **45.** Lorsque des activités d'un programme sont réalisées, une proportion d'au moins 75 % du total des intervenants présents dans la ressource doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:
- 1° être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire mentionné à l'annexe II;
- 2° être titulaire d'un diplôme de niveau collégial mentionné à l'annexe II;
- 3° être titulaire d'un certificat universitaire en toxicomanie.

Au moins un intervenant satisfaisant à l'une de ces conditions doit être présent lorsque sont réalisées des activités d'un programme.

46. L'exploitant d'une ressource en dépendance offrant des services destinés à une clientèle ayant des troubles concomitants de dépendance et de santé mentale doit s'assurer qu'au moins un membre de son personnel

possède les compétences requises pour soutenir l'équipe d'intervention auprès de la clientèle ayant un trouble mental.

Ce membre du personnel possède les compétences requises s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1° être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire mentionné à l'annexe III et posséder au minimum deux ans d'expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'une clientèle présentant des troubles mentaux;
- 2° être titulaire d'un diplôme de niveau collégial mentionné à l'annexe III et posséder un minimum de cinq ans d'expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'une clientèle présentant des troubles mentaux.

L'exploitant d'une telle ressource doit s'assurer qu'un membre du personnel satisfaisant à l'une des conditions prévues au deuxième alinéa peut être joint en tout temps.

- **47.** Les membres du personnel chargés d'appliquer le protocole prévu à l'article 27 et la procédure prévue à l'article 31 doivent avoir complété la formation spécifique à la gestion et au suivi de la clientèle en traitement de substitution développée par l'Institut national de santé publique du Québec.
- **48.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit élaborer une politique concernant les rôles et responsabilités qui peuvent être confiés aux bénévoles, aux personnes hébergées et aux personnes ayant déjà été hébergées. Cette politique doit respecter les obligations prévues au présent règlement et être adoptée par le conseil d'administration de l'exploitant.

Elle doit notamment comprendre les éléments suivants:

- 1° les cas et conditions dans lesquels une personne ayant déjà été hébergée peut être considérée apte à œuvrer dans la ressource;
- 2° l'interdiction pour une personne hébergée d'œuvrer dans la ressource sauf dans le cadre d'activités prévues à son plan d'intervention individualisé élaboré en vertu de l'article 23;
- 3° les tâches qui peuvent être confiées à un bénévole, à une personne hébergée ou à une personne ayant déjà été hébergée;
- 4° des mesures d'encadrement des tâches confiées à ces personnes.

L'exploitant doit faire connaître cette politique auprès des bénévoles et des membres de son personnel.

SECTION IV NORMES D'EXPLOITATION

- §1. Dispositions générales
- **49.** Le conseil d'administration de l'exploitant d'une ressource en dépendance doit se réunir au moins quatre fois par année.
- **50.** Le conseil d'administration de l'exploitant d'une ressource en dépendance doit produire annuellement un rapport d'activités comprenant les éléments suivants :
 - 1° le profil de la clientèle desservie;
- 2° le nombre de personnes ayant bénéficié des services de la ressource;
 - 3° la nature des services rendus;
 - 4° le rapport visé au quatrième alinéa de l'article 57;
- 5° les mesures envisagées pour améliorer la qualité des services à la clientèle.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle.

- **51.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit transmettre au centre intégré de santé et de services sociaux concerné toute déclaration de mise à jour qu'il produit en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises.
- **52.** L'aménagement physique de la ressource doit faciliter le déroulement des activités, des programmes offerts dans la ressource ainsi que de la vie quotidienne.

De plus, toute entrevue individuelle avec une personne hébergée doit être tenue dans un local aménagé de façon à en assurer la confidentialité.

- **53.** La chambre ou le dortoir où est hébergée la personne doit constituer un lieu de repos et de récupération confortable.
- **54.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit élaborer à l'intention des personnes hébergées des règles de vie favorisant l'encadrement de la démarche, l'atteinte des objectifs prévus aux plans d'intervention individualisés et la qualité de vie à l'intérieur de la ressource. Ces règles doivent obligatoirement comprendre des dispositions visant à éviter toute promiscuité.

Les règles de vie doivent être adoptées par le conseil d'administration de l'exploitant de la ressource.

L'exploitant de la ressource doit s'assurer que toute personne hébergée a lu et compris les règles de vie et s'est engagée par écrit à les respecter.

- **55.** L'exploitant et les membres du personnel doivent traiter toute personne hébergée avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins. Il en est de même de tout proche d'une personne hébergée.
- **56.** L'exploitant d'une ressource en dépendance ne peut, de quelque façon que ce soit, faire de la publicité fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur. Il doit s'assurer que la publicité qu'il fait représente de façon conforme les services offerts.

De plus, la publicité d'une ressource en dépendance ne peut faire référence à des taux de réussite.

- **57.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir une procédure interne de traitement des insatisfactions comprenant:
- 1° l'obligation d'informer toute personne hébergée, par écrit ou par le biais d'une affiche située dans un lieu accessible à tous, qu'elle peut formuler des commentaires ou des insatisfactions sur les services reçus ou qu'elle aurait dû recevoir, verbalement ou par écrit;
- 2° la désignation d'une personne responsable de l'examen des commentaires ou des insatisfactions formulées par les personnes hébergées;
- 3° l'obligation pour la personne responsable de justifier toute décision rendue à la suite de l'examen des insatisfactions.

Cette procédure doit rappeler qu'en tout temps, une personne hébergée peut formuler directement une plainte au centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de la ressource.

De plus, l'exploitant doit, au cours du séjour de toute personne, lui demander de remplir une fiche d'évaluation des services adaptée aux services offerts dans la ressource permettant notamment d'évaluer les éléments suivants:

- 1° l'accueil:
- 2° le respect des droits des personnes hébergées et du code d'éthique;
- 3° la qualité des services offerts par les membres du personnel;

- 4° l'atteinte des objectifs du séjour;
- 5° les locaux de la ressource;
- 6° la nourriture offerte par l'exploitant de la ressource;
- 7° l'ambiance;
- 8° la préparation au retour dans le milieu de vie.

La personne responsable de l'examen des insatisfactions doit préparer chaque année un rapport traitant notamment de leur nombre, de leur nature et du suivi qui leur a été donné. Le rapport doit aussi comprendre un résumé du contenu des fiches d'évaluation.

58. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit informer toute personne hébergée qu'elle peut, conformément au paragraphe 1° de l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, formuler directement une plainte au centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'exploitant de la ressource.

L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible aux personnes hébergées, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit, lesquels doivent notamment prévoir qu'une telle plainte doit être adressée au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services et indiquer les coordonnées de ce commissaire.

- **59.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit permettre à toute personne hébergée de demander l'aide d'un représentant ou d'un accompagnateur dans toutes les démarches qu'elle entreprend pour formuler une insatisfaction ou une plainte relative aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir et informer toute personne hébergée de ce droit.
- **§2.** Tenue des dossiers et confidentialité des renseignements
- **60.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit tenir, pour chaque personne hébergée, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants:
 - 1° son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;
- 2° le cas échéant, les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir à son bénéfice;
- 3° les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence ou, si la personne est mineure, d'un parent ou d'un tuteur;

- 4° le contrat de services visé à l'article 18 conclu avec la personne ou son représentant, le cas échéant;
- 5° s'il y a lieu, son consentement écrit à des services autres que ceux déjà prévus au contrat conclu en vertu de l'article 18:
- 6° les évaluations réalisées en vertu de l'article 19 et du paragraphe 1° de l'article 24;
- 7° le plan d'intervention individualisé réalisé en vertu de l'article 23;
 - 8° le plan de suivi élaboré en vertu de l'article 24;
- 9° la déclaration relative à un incident ou à un accident visée au deuxième alinéa de l'article 69, le cas échéant;
- 10° le consentement obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels concernant la personne;
 - 11° un résumé de son séjour;
- 12° la liste de tous ses médicaments ainsi que leur posologie;
- 13° la description de ses problèmes de santé devant être pris en compte en cas d'urgence, notamment ses allergies;
- 14° toute note concernant son évolution au cours du séjour;
 - 15° toute information fournie par un tiers le concernant;
- 16° tout autre renseignement ou document devant être versé au dossier de la personne hébergée en vertu du présent règlement.

Les dossiers des personnes hébergées doivent être conservés dans les locaux de la ressource pendant toute la durée de leur séjour.

De plus, les renseignements contenus au dossier d'une personne hébergée doivent être maintenus à jour et les intervenants doivent signer et dater toute note portée au dossier.

61. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Il doit en outre établir une procédure de gestion des dossiers des personnes hébergées qui prévoit les mesures à prendre pour en assurer la confidentialité et pour en permettre l'accès aux personnes hébergées, conformément à cette loi.

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant doit notamment nommer une personne responsable de la garde, de la consultation, de la conservation et de la gestion des dossiers. Il doit aussi établir une procédure d'archivage et de destruction des dossiers des personnes hébergées qui prévoit notamment leur conservation pour un minimum de cinq ans après le départ d'une personne hébergée.

62. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel et le maintenir à jour.

Ce dossier doit être conservé dans les locaux de la ressource.

Il doit contenir tout renseignement ou document devant être versé au dossier du membre du personnel en vertu du présent règlement. Il doit également contenir une description des qualifications du membre du personnel et des tâches qu'il effectue, ainsi que les documents attestant des formations qu'il a suivies pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

Le premier alinéa de l'article 61 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce dossier ainsi qu'à tout renseignement personnel concernant les membres du personnel.

63. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit conserver dans les locaux de la ressource les déclarations et les consentements visés au paragraphe 10° de l'article 8, au premier et au deuxième alinéas de l'article 39 et au deuxième alinéa de l'article 40, de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées au premier alinéa de l'article 39.

De plus, les documents visés au premier alinéa doivent être conservés pour au moins trois ans suivant la date de cessation des fonctions d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne visée au premier alinéa de l'article 38.

- §3. Santé et sécurité des personnes hébergées
- **64.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit assurer la santé et la sécurité des personnes hébergées en offrant et en maintenant un environnement conforme aux dispositions de toute loi et de tout règlement, incluant un règlement municipal, qui lui sont applicables ou sont applicables à la ressource, notamment toute norme en

matière d'hygiène, de salubrité, de construction, de bâtiment, de produits alimentaires ou de sécurité, incluant la sécurité incendie.

Lorsqu'il offre des services par le biais de soustraitants, l'exploitant doit s'assurer que ces derniers se conforment aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

De plus, l'exploitant d'une ressource en dépendance doit conserver dans les locaux de la ressource, pendant au moins trois ans, les ordonnances, avis de correction ou autres documents du même type qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l'application de toute disposition législative ou réglementaire applicable, ainsi que les preuves démontrant qu'il s'y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant.

- **65.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir et appliquer un plan d'entretien des locaux de la ressource de manière à les maintenir dans un état favorisant la santé et la sécurité physique des personnes hébergées.
- **66.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir et appliquer des mesures de sécurité qui tiennent compte du type de clientèle accueillie dans la ressource, de l'environnement dans lequel sont dispensés les services ainsi que de l'horaire des activités des programmes.

Pour mettre en œuvre le premier alinéa, l'exploitant d'une ressource appartenant aux catégories des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la désintoxication doit établir et appliquer un plan de surveillance qui tient compte, notamment:

- 1° de l'horaire de travail des membres du personnel et des bénévoles qui sont titulaires des attestations et des diplômes visés aux articles 42 et 45 et de ceux qui ont complété avec succès des formations spécifiques concernant l'évaluation du degré de sévérité du sevrage et l'estimation du risque de détérioration de l'état général de santé physique visées à l'article 19;
 - 2° des heures d'admission;
 - 3° de la disposition physique des locaux;
- 4° des outils et des moyens de surveillance dont il dispose.
- **67.** Toute ressource en dépendance doit être munie de trousses de premiers soins mobiles, en bon état et qui sont faciles d'accès pour les membres du personnel et les bénévoles. Elles ne doivent contenir aucun médicament.

Le contenu des trousses doit être adapté au nombre de personnes hébergées, notamment quant à la quantité des éléments qui y sont compris.

68. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir, en collaboration avec le pharmacien avec lequel il a conclu une entente conformément au deuxième alinéa de l'article 29, une procédure de gestion des déchets biomédicaux conforme à la réglementation en vigueur.

Il doit de plus la faire connaître aux membres de son personnel et s'assurer de son application.

69. Dans le but de prévenir les situations à risque, de les corriger et d'en réduire l'incidence, l'exploitant doit mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents connus qui surviennent dans la ressource et qui impliquent une personne hébergée. Il doit désigner une personne responsable de cette procédure.

La procédure doit comprendre minimalement:

- 1° la tenue d'un registre afin qu'y soient consignés les noms des témoins, le moment et l'endroit où est survenu l'incident ou l'accident, la description des faits observés et les circonstances d'un tel incident ou accident;
- 2° les moyens utilisés par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'autres incidents ou accidents;
- 3° l'obligation de divulguer tout accident à la personne hébergée et à son représentant, le cas échéant, ainsi que les règles à suivre lors de cette divulgation.

Aux fins du présent article, on entend par:

- 1° «accident»: une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'une personne hébergée, d'un membre du personnel, d'un bénévole, d'un professionnel ou d'un tiers;
- 2° «incident»: une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'une personne hébergée, d'un membre du personnel, d'un bénévole, d'un professionnel ou d'un tiers mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.
- **70.** L'exploitant d'une ressource en dépendance qui fournit des repas aux personnes hébergées doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada.

La personne responsable de la préparation des repas ne peut être une personne hébergée.

- §4. Personnes œuvrant dans la ressource
- **71.** L'exploitant d'une ressource en dépendance doit s'assurer que chacun de ses intervenants a reçu toute l'information nécessaire concernant le ou les programmes qu'il offre.

Il doit également s'assurer que tous les membres de son personnel et ses bénévoles connaissent les droits des personnes hébergées et les règles, codes, ententes, protocoles et procédures applicables dans la ressource.

Tout membre du personnel ou bénévole doit attester par écrit que le protocole d'intervention en situation de crise et les procédures en cas d'urgence médicale établis en application de l'article 33 lui ont été expliqués et, dans le cas d'un membre du personnel, cette attestation doit être versée à son dossier tenu en vertu de l'article 62.

72. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit élaborer, à l'intention de ses administrateurs, de ses dirigeants affectés à la gestion de la ressource, des membres de son personnel et de ses bénévoles, un code d'éthique qui prévoit les règles concernant leurs pratiques et leurs comportements à l'égard des personnes hébergées. Ceux-ci doivent s'engager par écrit à le respecter. Dans le cas d'un membre du personnel, l'engagement est versé à son dossier tenu en vertu de l'article 62.

Le code d'éthique doit être adopté par le conseil d'administration de l'exploitant de la ressource.

L'exploitant doit afficher visiblement le code d'éthique dans un lieu accessible aux personnes hébergées. Il doit également assurer son respect dans la ressource.

CHAPITRE III RENOUVELLEMENT ET CESSION

73. L'exploitant d'une ressource en dépendance qui désire renouveler son certificat de conformité doit fournir au centre intégré de santé et de services sociaux concerné les documents et les renseignements prévus à l'article 8, à l'exception de ceux qui ont déjà été fournis au centre intégré de santé et de services sociaux si l'exploitant atteste qu'ils sont encore complets et exacts. Cette exception ne s'applique pas aux déclarations visées aux paragraphes 9° et 10° de cet article.

Il doit aussi fournir au centre intégré de santé et de services sociaux tout renseignement qu'il requiert concernant le respect des conditions prévues à l'article 7 et compléter le formulaire d'autoévaluation du respect des conditions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du présent règlement qu'il lui fournit.

74. Toute personne morale qui désire devenir cessionnaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité doit respecter les conditions prévues à l'article 7 et fournir les documents et les renseignements prévus à l'article 8.

CHAPITRE IV INFRACTIONS

75. La violation des dispositions des articles 9 à 12, 14 à 19, 21, 23, 24, 27, du deuxième alinéa de l'article 28, des articles 29 à 34, 41, du premier alinéa de l'article 42, du premier alinéa des articles 43 et 44, du premier et du troisième alinéas de l'article 46, de l'article 48, de l'article 51, du premier et du troisième alinéas de l'article 54, de l'article 55, du premier alinéa de l'article 56, des articles 57 à 66, des articles 68 et 69, du premier alinéa de l'article 70, du premier et du deuxième alinéas de l'article 71, du premier et du troisième alinéas de l'article 72 et des articles 73 et 77 constitue une infraction.

Constitue aussi une infraction la violation, par l'exploitant d'une ressource en dépendance, des dispositions de l'article 6 relativement au respect des dispositions des articles 13, 25, 26, du premier alinéa de l'article 28, des articles 35, 36, 38 à 40, du deuxième alinéa de l'article 42, du deuxième, du troisième et du quatrième alinéas des articles 43 et 44, de l'article 45, du deuxième alinéa de l'article 46, de l'article 47, des articles 49 et 50, du deuxième alinéa de l'article 56, de l'article 67, du deuxième alinéa de l'article 70, du troisième alinéa de l'article 71 et du deuxième alinéa de l'article 72.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **76.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique (chapitre S-4.2, r. 1).
- **77.** L'exploitant d'une ressource en dépendance a jusqu'au (indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement) pour obtenir des membres du personnel et des bénévoles entrés en fonction avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) la déclaration visée à l'article 39 et la faire vérifier conformément à cet article.
- **78.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception:

- 1° des dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 19 et de celles du paragraphe 1° de l'article 24, qui entrent en vigueur un an après cette date;
- 2° des dispositions du deuxième alinéa de l'article 19, qui entrent en vigueur deux ans après cette date;
- 3° des dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 relativement à l'obligation pour un intervenant d'avoir complété une formation spécifique concernant les outils d'évaluation prévus au paragraphe 3° et au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 19 ainsi qu'au troisième et au quatrième alinéas de cet article, de même que des dispositions de l'article 48, du deuxième alinéa de l'article 66 et de l'article 69, qui entrent en vigueur six mois après cette date.

ANNEXE I

(Article 42)

Les organismes reconnus en matière de réanimation cardiorespiratoire et de secourisme général sont les suivants:

- -Ambulance Saint-Jean;
- —Fondation des maladies du cœur du Québec;
- —Croix-Rouge canadienne;
- —tout autre organisme lié contractuellement avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour offrir un programme de formation des secouristes.

Ces organismes sont reconnus pour leurs formations permettant l'acquisition des compétences suivantes:

- a) Compétences reliées à la réanimation cardiorespiratoire:
 - —évaluer adéquatement les fonctions vitales;
- —connaître les techniques de désobstruction des voies respiratoires, de respiration artificielle ou de massage cardiaque;
 - savoir appliquer ces techniques;
 - b) Compétences reliées au secourisme général:
- —connaître le rôle et les responsabilités d'un secouriste en regard de la législation et de la réglementation en vigueur;

| —savoir prendre en charge une situation d'urgence; | —Sciences de l'orientation; | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| —reconnaître les situations urgentes et assurer les | —Service social ou travail social; | | | | |
| interventions appropriées en attendant l'arrivée des secours, notamment dans les situations suivantes: | —Sexologie; | | | | |
| -réaction allergique; | —Sciences infirmières; | | | | |
| -problèmes reliés à la chaleur ou au froid, tels les coups | — Toxicomanie. | | | | |
| de chaleur ou l'hypothermie; -intoxications: | Baccalauréat multidisciplinaire composé de trois for- mations comprises dans les domaines énumérés au para- | | | | |
| , | graphe b de la présente annexe. ANNEXE III (Article 46) | | | | |
| hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang; | | | | | |
| -blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir | | | | | |
| les prévenir lors de convulsions; | a) Niveau collégial | | | | |
| -blessures aux yeux; | Diplôme d'études collégiales en: | | | | |
| -plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif; | —Soins infirmiers; | | | | |
| | — Techniques d'éducation spécialisée; | | | | |
| -problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie. | —Technique de travail social; | | | | |
| | — Technique d'intervention en délinquance. | | | | |
| ANNEXE II (Articles 43 à 45) | b) Niveau universitaire | | | | |
| a) Niveau collégial | Baccalauréat, maîtrise ou doctorat dans les domaines | | | | |
| Diplôme d'études collégiales en : | d'étude suivants: | | | | |
| | —Criminologie; | | | | |
| —Soins infirmiers; | —Psychoéducation; | | | | |
| — Techniques d'éducation spécialisée; | —Psychologie; | | | | |
| —Techniques de travail social; | • | | | | |
| —Techniques d'intervention en délinquance; | — Service social ou travail social;— Sexologie; | | | | |
| b) Niveau universitaire | | | | | |
| Passalauriat maitrias ou destaust dans les demaines | —Sciences infirmières; | | | | |
| Baccalauréat, maîtrise ou doctorat dans les domaines d'études suivants: | —Toxicomanie. | | | | |
| — Adaptation scolaire; | 63689 | | | | |
| —Criminologie; | | | | | |
| —Psychoéducation; | | | | | |
| —Psychologie; | | | | | |

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Ouébec

— Ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les ventes faites directement aux consommateurs par les producteurs de pommes, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec :

201, boul. Crémazie Est – 5° étage Montréal, Québec H2M 1L3 Téléphone: (514) 873-4024 Télécopieur: (514) 873-3984

Courriel: rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca

La présidente,

FRANÇOISE GAUTHIER

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 63.)

- 1. Toute vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 259) faite par une producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce plan, des règlements des Producteurs de pommes du Québec pris en application de ce plan et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit.
- **2.** Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les ventes faites directement aux consommateurs par un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de

pommes du Québec, prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 2694 du 12 juillet 1979 (1979, *G.O.* 2, 5983).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63721

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'un employeur qui utilise les services de salariés provenant d'un tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment les services d'une agence de placement, doit indiquer à son système d'enregistrement ou à son registre certains renseignements sur ces salariés et sur les tiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec madame Josée Marotte de la Direction des politiques du travail aux coordonnées suivantes: 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1R 5S1 ou par téléphone: 418 528-8182, par télécopieur: 418 643-9454 ou par courriel: josee.marotte@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1, a. 29, par. 3° et 3.1°)

- **1.** Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (chapitre N-1.1, r. 6) est modifié par l'insertion, avant l'article 2, du suivant:
- « 1.2. Un employeur qui utilise les services de salariés provenant d'un tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment les services d'une agence de placement, doit également indiquer à son système d'enregistrement ou à son registre pour chacun de ces salariés, ses nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale, l'identification de son emploi et la date de son début d'affectation, ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:
 - a) le nombre d'heures de travail par jour;
 - b) le total des heures de travail par semaine;
- c) le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
 - d) le nombre de jours de travail par semaine;
 - e) le montant versé au tiers.

Dans un tel cas, il doit aussi y indiquer les nom, nom du représentant, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du tiers. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63688

Projet de règlement

Loi sur les parcs (chapitre P-9)

Parcs

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le zonage du projet de parc national Ulittaniujalik. Ce parc, dont la superficie sera de 5 293,1 km², sera divisé en quatre catégories de zones, soit une zone de préservation extrême de 9,1 km² inaccessible aux visiteurs du parc, des zones de préservation d'une superficie totale de 3 175,9 km² affectées à la protection du milieu naturel, des zones d'ambiance d'une superficie totale de 2 101,5 km² vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et, enfin, des zones de services d'une superficie totale de 6,6 km² dédiées à l'accueil et à la gestion du parc.

Ce projet de règlement vise également à modifier le zonage du parc national Kuururjuaq par l'ajout d'une zone de services d'une superficie de 0,2 km².

Enfin, ce projet de règlement vise à apporter des modifications afin de mieux encadrer la pratique de la pêche dans les parcs situés au nord du 55° parallèle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Thibault, Direction des parcs nationaux, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4° étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3907, poste 4813, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courriel à: alain.thibault@mffp. gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) GIS 4X4.

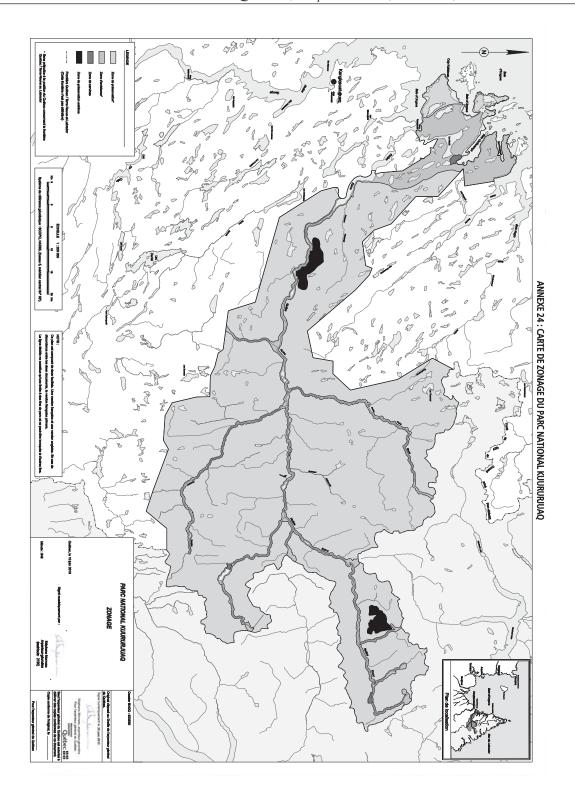
Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, LAURENT LESSARD

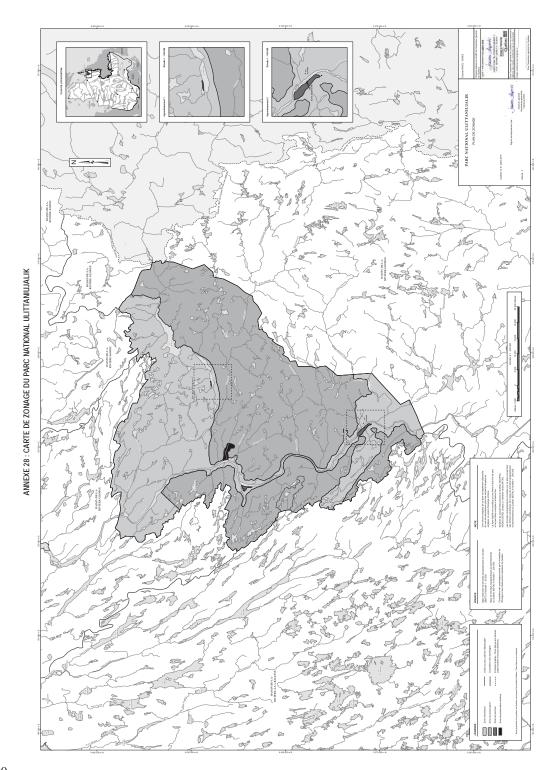
Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs (chapitre P-9, a. 9 et 9.1)

- **1.** Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots «Annexe 27: Carte de zonage du parc national d'Opémican» des mots «Annexe 28: Carte de zonage du parc national Ulittaniujalik».
- **2.** Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au poste d'accueil ».

- **3.** Le deuxième alinéa de l'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «Toute personne ayant capturé un saumon atlantique doit l'apporter à l'endroit prévu à cette fin pour qu'il soit mesuré et enregistré, sauf si la capture a eu lieu dans un parc situé au nord du 55° parallèle.».
- **4.** L'article 2.1 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Ashupmushuan» par le mot «Ashupmushuan».
- **5.** L'article 2.3 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 2.3 Pour le saumon atlantique ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique dans un parc situé au nord du 55° parallèle :
- a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour résident du Québec : 35 \$ par jour par personne ou 100 \$ pour 7 jours consécutifs par personne;
- b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour non-résident du Québec: 70\$ par jour par personne ou 200\$ pour 7 jours consécutifs par personne.».
- **6.** L'annexe 24 de ce règlement est remplacée par l'annexe 24 ci-jointe.
- **7.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 28 ci-jointe.
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.





Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 684-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux relatif au partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provincialeterritoriale sur l'innovation en matière de politiques se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 septembre 2015;

ATTENDU QUE cette conférence sera coprésidée par les gouvernements du Canada et de l'Ontario et que les coûts liés à la tenue de cette conférence seront partagés par l'ensemble des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;

ATTENDU QU'à cette fin, les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon souhaitent conclure un accord de contribution sur le partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques;

ATTENDU QUE cet accord de contribution sur le partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provincialeterritoriale sur l'innovation en matière de politiques est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Accord de contribution entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux relatif au partage des coûts liés à la Conférence fédéraleprovinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63664

Gouvernement du Québec

Décret 686-2015, 11 août 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M° Francine Jodoin comme régisseuse;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M° Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE le mandat de Me Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2016, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal:

QUE M° Francine Jodoin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63665

Gouvernement du Québec

Décret 687-2015, 11 août 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée et

deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Primeau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 441-2010 du 26 mai 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Gilda Routy a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 97-2011 du 16 février 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Gilda Routy, directrice, Division du livre, Bayard Presse Canada inc., œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Philippe Archambault, directeur général, Les disques Audiogramme inc., œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Primeau;

QUE madame Gilda Routy et monsieur Philippe Archambault soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63666

Gouvernement du Québec

Décret 688-2015, 11 août 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 332-2010 du 14 avril 2010, monsieur Denis Piché a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifié comme membre

indépendant en vertu du décret numéro 1200-2011 du 20 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Pierre Bernier, chef de la direction, Les Celliers Intelligents inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Piché.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63667

Gouvernement du Québec

Décret 689-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Kenauk Nature pour le projet de modification de structure du barrage X0007547 situé à l'exutoire du lac Papineau, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours

ATTENDU QUE Kenauk Nature soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0007547 situé à l'exutoire du lac Papineau, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Papineau à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à procéder à la consolidation du barrage en place afin d'assurer le maintien du niveau d'exploitation historique du lac Papineau, l'évacuation sécuritaire des crues et l'amélioration de la stabilité du barrage en respect des normes minimales de sécurité et des règles de l'art;

ATTENDU QUE le barrage repose sur une partie du lot 469A de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours du Canton de Papineau;

ATTENDU QUE les terrains et le lit du cours d'eau affectés par le barrage sont du domaine privé et que Kenauk Nature détient les droits suffisants sur ces terrains:

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 6 juin 2015:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Kenauk Nature pour le projet de modification de structure du barrage X0007547 situé à l'exutoire du lac Papineau, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours:

- 1. Un devis technique intitulé «Consolidation de la structure de retenue à l'exutoire du lac Papineau Barrage N° X0007547 », daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 39 pages;
- 2. Un plan intitulé «Localisation régionale du lac Papineau», portant le numéro Plan 1, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

- 3. Un plan intitulé «Localisation du barrage Papineau», portant le numéro Plan 2, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 4. Un plan intitulé «Bathymétrie en amont du barrage», portant le numéro Plan 3, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 5. Un plan intitulé « Vue en plan du barrage Situation actuelle », portant le numéro Plan 4, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 6. Un plan intitulé « Profil longitudinal Coupe A A Situation actuelle », portant le numéro Plan 5, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 7. Un plan intitulé «Coupes transversales B B, C C, D D Situation actuelle », portant le numéro Plan 6, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 8. Un plan intitulé «Vue en plan du barrage Situation projetée », portant le numéro Plan 7, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 9. Un plan intitulé « Profil longitudinal Coupe E E Situation projetée », portant le numéro Plan 8, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 10. Un plan intitulé «Coupe transversale Coupe F F Situation projetée », portant le numéro Plan 9, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 11. Un plan intitulé «Coupe transversale Coupe G G Situation projetée», portant le numéro Plan 10, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 12. Un plan intitulé «Coupe transversale Coupe H H Situation projetée», portant le numéro Plan 11, daté, signé et scellé le 12 décembre 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63668

Gouvernement du Québec

Décret 690-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité du Canton de Wentworth pour le projet de modification de structure du barrage X0004873 situé à l'exutoire du lac Roger, sur le territoire de la municipalité du Canton de Wentworth

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Wentworth soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0004873 situé à l'exutoire du lac Roger, sur le territoire de la municipalité du Canton de Wentworth;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Roger à des fins récréatives;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à procéder à la réfection complète du barrage afin d'assurer le maintien du niveau d'exploitation historique du lac Roger, une évacuation sécuritaire des crues ainsi que la stabilité du barrage en respect des normes minimales de sécurité et des règles de l'art;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 877 972 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terrains et le lit du cours d'eau affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Wentworth détient les droits suffisants sur les terrains affectés par les assises du barrage et pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 12 mai 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité du Canton de Wentworth pour le projet de modification de structure du barrage X0004873 situé à l'exutoire du lac Roger, sur le territoire de la municipalité du Canton de Wentworth:

- 1. Un devis technique intitulé «Mise aux normes de la structure de retenue à l'exutoire du lac Roger Barrage N° X0004873», daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 37 pages;
- 2. Un plan intitulé «Localisation régionale du barrage X0004873», portant le numéro Plan 1, daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 3. Un plan intitulé «Localisation du barrage et bassin versant», portant le numéro Plan 2, daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 4. Un plan intitulé « Vue en plan du barrage Situation actuelle », portant le numéro Plan 3, daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 5. Un plan intitulé « Coupe transversale du barrage Situation actuelle », portant le numéro Plan 4, daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 6. Un plan intitulé «Coupe longitudinale du barrage Situation actuelle», portant le numéro Plan 5, daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 7. Un plan intitulé « Vue en plan du barrage Situation projetée », portant le numéro Plan 6, daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

- 8. Un plan intitulé «Coupe transversale Situation projetée», portant le numéro Plan 7, daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
- 9. Un plan intitulé «Coupe longitudinale Situation projetée», portant le numéro Plan 8, daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63669

Gouvernement du Québec

Décret 691-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Carole Aubin et de M. Sylvain Desrosiers pour le projet de modification de structure du barrage X2098641 situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche, sur le territoire de la municipalité de Mandeville, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE Mme Carole Aubin et M. Sylvain Desrosiers soumettent, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2098641 situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche, sur le territoire de la municipalité de Mandeville:

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démanteler les déversoirs de type conduite, à aménager un déversoir en enrochement, à ajouter un noyau étanche en argile sur l'ensemble du barrage, à consolider l'aile gauche en remblai et à rehausser la crête du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est érigé sur le lit d'un tributaire de la rivière Mastigouche faisant partie des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le lit de ce tributaire parcourt le lot 5 117 962 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier;

ATTENDU QUE le lot 5 117 962 du cadastre du Québec affecté par l'emprise du barrage et le refoulement des eaux est du domaine privé et que Mme Carole Aubin et M. Sylvain Desrosiers détiennent les droits suffisants sur ce lot;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque

cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, ainsi que le lit, les lais et les relais de la mer:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec Mme Carole Aubin et M. Sylvain Desrosiers afin de permettre le maintien de leur barrage situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes:

- 1. Le contrat sera d'une durée d'un an à compter de la date de sa signature et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction;
- 2. Pour l'année 2015, le loyer sera de soixante-quatre dollars (64\$);
- Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Carole Aubin et de M. Sylvain Desrosiers pour le projet de modification de structure du barrage X2098641 situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche, sur le territoire de la municipalité de Mandeville:

- 1. Un devis technique intitulé «Rapport d'ingénieur Déversoir libre en enrochement», daté, signé et scellé en mai 2014 par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc., totalisant environ 32 pages incluant 2 annexes;
- 2. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante Plan de localisation », feuille 1 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.;
- 3. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante Vue en plan agrandi », feuille 2 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.;
- 4. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante Coupes longitudinales et transversale », feuille 3 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.:
- 5. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante Coupes transversales », feuille 4 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63670

Gouvernement du Québec

Décret 692-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Heather Robinson pour le projet de modification de structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE Mme Heather Robinson soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer la cheminée d'évacuation, à profiler et à protéger le talus amont aux abords de la cheminée d'évacuation ainsi qu'à rehausser le point bas identifié sur le pourtour du lac Terry;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 12A, rang 9 du cadastre du canton de Rawdon, sur le territoire de la municipalité de Rawdon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Mme Heather Robinson détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 14 mai 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Heather

Robinson pour le projet de modification de structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon:

- 1. Un plan intitulé «Barrage du lac Terry Vue en plan du barrage et de la structure existante», incluant un devis, portant le numéro 159110160, 01 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée;
- 2. Un plan intitulé «Barrage du lac Terry Coupes et détails de la chambre d'évacuation proposée Coupe A-A et élévation B-B », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 02 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et Marc Longpré, ingénieurs, Stantec Experts-conseils Itée;
- 3. Un plan intitulé «Barrage du lac Terry Coupes et détails de la chambre d'évacuation proposée Vue en plan et détail-A », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 03 de 05, révision 00, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et Marc Longpré, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée;
- 4. Un plan intitulé «Barrage du lac Terry Coupes et détails Géotechnique», incluant un devis, portant le numéro 159110160, 04 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et François Saint-Pierre, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée;
- 5. Un plan intitulé «Barrage du lac Terry Coupes et détails Géotechnique», incluant un devis, portant le numéro 159110160, 05 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et François Saint-Pierre, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63671

Gouvernement du Québec

Décret 693-2015, 11 août 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoient que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins la majorité des

membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 100 de cette loi prévoit notamment que, pour la nomination du premier conseil d'administration, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci et qu'il nomme la majorité des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, pour un mandat d'au plus deux ans et les autres membres pour un mandat d'au plus quatre ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord:

QUE monsieur Rémy «Kak'wa» Kurtness, consultantnégociateur, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Cheyenne Vachon, coordonnatrice de projets, Nation Naskapi de Kawawachikamach, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 694-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, Energy Star, R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux propriétaires d'habitations, dans le cadre du programme Rénoclimat, une évaluation énergétique de leur habitation et un soutien financier à la rénovation écoénergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux acquéreurs et aux constructeurs d'habitations neuves, dans le cadre du programme Novoclimat, une évaluation énergétique et un soutien financier pour l'acquisition d'une habitation écoénergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de coopération permettant notamment au Québec d'utiliser, dans le cadre de ses deux programmes, les noms et les symboles d'Energy Star, de R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, Energy Star, R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63673

Gouvernement du Québec

Décret 695-2015, 11 août 2015

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la «Société») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1er avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat:

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2015-2016:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires de gestion, un montant maximal de 13 581 200\$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 696-2015, 11 août 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la présentation du Plan économique du Québec à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé, le 26 mars 2015, des mesures permettant l'utilisation du Saint-Laurent aux fins du développement touristique et de la création d'emplois dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 21 600 000\$, au cours des prochaines années, pour la réalisation de projets visant à développer certains attraits touristiques naturels du Saint-Laurent en partenariat, notamment avec la Ville de Montréal et la Société des traversiers du Québec, de même que sur certains territoires publics et établissements touristiques qu'elle exploite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par

l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-quatre (24) ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 21 600 000 \$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement économique du Québec par la mise en œuvre de projets liés au Saint-Laurent visant à favoriser l'essor du tourisme maritime sur certains territoires et établissements qu'elle exploite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-quatre (24) ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 21 600 000\$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement économique du Québec par la mise en œuvre de projets liés au Saint-Laurent visant à favoriser l'essor du tourisme maritime sur certains territoires et établissements qu'elle exploite;

QUE cette subvention corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-quatre (24) ans, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 697-2015, 11 août 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.16 de cette entente prévoit que le Gouvernement de la nation Crie et le gouvernement du Québec désignent chacun cinq membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit que les membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie désignés par le Gouvernement de la nation Crie et le gouvernement du Québec sont désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la partie respective qui les désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.48 de cette entente prévoit que chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE monsieur Guy Hétu a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 1052-2005 du 9 novembre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Denis Vandal, consultant en gestion de la faune sauvage en pratique privée, soit nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Hétu;

QUE monsieur Denis Vandal soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

Décret 698-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente Ontario-Québec pour la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, approuvée par le décret numéro 477-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente prolongeant l'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, approuvée par le décret numéro 498-2010 du 9 juin 2010;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 2 juin 2014 et que le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent poursuivre leur collaboration en matière de promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure une nouvelle entente concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peuvent, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'eux;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63677

Gouvernement du Québec

Décret 701-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 3 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, approuvée par le décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014, a été conclue le 19 août 2014 et modifiée par la suite par la prise des décrets numéros 863-2014 du 1er octobre 2014 et 134-2015 du 25 février 2015;

ATTENDU QUE cette entente de service permet au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente de service prévoit que l'annexe A, qui regroupe l'ensemble des produits et services que le gouvernement du Québec requiert de l'Institut canadien d'information sur la santé, peut être modifiée par échange de lettres;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent modifier l'annexe A, par échange de lettres, pour y ajouter de nouveaux produits et convenir de modifications à certains produits dont le Québec se prévaut, lesquels répondent aux besoins du gouvernement du Québec en matière de données comparatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services

sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes notamment avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la modification numéro 3, par échange de lettres, de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63678

Gouvernement du Québec

Décret 702-2015, 11 août 2015

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prévoit que l'École nationale des pompiers du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de seize membres;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant siège au conseil d'administration à titre permanent;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013, monsieur Guy Laroche était nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le sous-ministre de la Sécurité publique a désigné comme son représentant au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie et coordonnateur gouvernemental en sécurité civile du Québec, ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Laroche.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63679

Gouvernement du Québec

Décret 704-2015, 11 août 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1^{er} janvier 2004;

ATTENDU QU₃il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 9 500 000 \$, pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 9 500 000\$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63680

Gouvernement du Québec

Décret 705-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 348, également désignée rang des Chutes et rang de la Grande-Carrière, anciennement désigné chemin de la Grande-Carrière, et de la route Gérin, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Ursule

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour les travaux réalisés ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens requis pour les travaux réalisés suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 348, également désignée rang des Chutes et rang de la Grande-Carrière, anciennement désigné chemin de la Grande-Carrière, et de la route Gérin, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Ursule, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-04-0511 (projet n° 154040511) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63681

Gouvernement du Québec

Décret 707-2015, 11 août 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total:

ATTENDU QUE l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 267 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du chapitre 15 des lois de 2015, demeurent applicables aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258 de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle

de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE ce comité a été dans l'incapacité d'attester de l'aptitude de Me Renée-Claude Bélanger à poursuivre l'exercice de ses fonctions de commissaire en raison notamment des motifs notés à ses bilans professionnels au cours de son mandat et qu'il recommande au gouvernement que son mandat au sein de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an en raison des circonstances particulières;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de Me Renée-Claude Bélanger, Me Catherine A. Bergeron, Me Louise Guay, Me Valérie Lajoie, Me Valérie Lizotte et Me Guylaine Moffet comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le mandat des personnes suivantes soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 janvier 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail:

- —M^e Catherine A. Bergeron;
- -Me Louise Guay;
- —Me Valérie Lajoie;
- M^e Valérie Lizotte;
- —M^e Guylaine Moffet;

QUE le mandat de M° Renée-Claude Bélanger soit renouvelé pour un an à compter du 10 janvier 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 du chapitre 15 des lois de 2015;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63682

Gouvernement du Québec

Décret 708-2015, 11 août 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (chapitre C-27, r. 7) édicté en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre C-27, r. 5), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur François Caron et M° Irène Zaïkoff, comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur François Caron et Mº Irène Zaïkoff comme commissaires de la Commission des relations du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le mandat de monsieur François Caron comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 28 novembre 2015;

QUE le mandat de M^e Irène Zaïkoff comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 décembre 2015;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur François Caron et Me Irène Zaïkoff, soit à Montréal;

QUE le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (chapitre C-27, r. 7) s'applique à monsieur François Caron et M° Irène Zaïkoff.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Désignation

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0020-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 18 août 2015

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de douze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2015;

VU l'arrêté numéro AM 0014-2015 du 14 juillet 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du ler décembre 2014 au 30 avril 2015, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du ler décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015 et l'arrêté numéro AM 0014-2015 du 14 juillet 2015 et dont la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2015 par l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 18 août 2015

La ministre de la Sécurité publique, LISE THÉRIAULT

ANNEXE

63722

Municipalité

| Région 01 — Bas-Saint-Laurent | |
|-------------------------------|--------------|
| Saint-René-de-Matane | Municipalité |
| Région 14 — Lanaudière | |
| Saint-Charles-Borromée | Municipalité |
| Région 16 — Montérégie | |
| Châteauguay | Ville |

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Accord de contribution entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux relatif au partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques — Approbation | 2967 | N |
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 348, également désignée rang des Chutes et rang de la Grande-Carrière, anciennement désigné chemin de la Grande-Carrière, et de la route Gérin, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Ursule. | 2979 | N |
| Certification des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance | 2945 | Projet |
| Certification des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance | 2945 | Projet |
| Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires | 2980 | N |
| Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de deux commissaires | 2981 | N |
| Conflits d'intérêts chez les placeurs — Règlement 33-105 | 2934 | M |
| Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination d'un membre | 2977 | N |
| Dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi — Règlement 45-107 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1) | 2938 | N |
| École nationale des pompiers du Québec — Nomination du président du conseil d'administration | 2978 | N |
| Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, Energy Star, R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation | 2975 | N |
| Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé — Approbation de la modification numéro 3 de l'annexe A | 2978 | N |
| Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles — Approbation | 2977 | N |
| Kenauk Nature — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0007547 situé à l'exutoire du lac Papineau, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours | 2969 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés (7 mai 2015) | 2869 | |

| Loi n° 2 sur les crédits, 2015-2016 | 2875 | |
|---|------|--------|
| Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application, Loi modifiant la Loi concernant des | 2871 | |
| Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, Loi concernant des, modifiée | 2871 | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes | 2961 | Projet |
| Municipalité du Canton de Wentworth — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0004873 situé à l'exutoire du lac Roger, sur le territoire de la municipalité du Canton de Wentworth | 2971 | N |
| Normes du travail, Loi sur les — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre | 2961 | Projet |
| Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l' — Certification des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance | 2945 | Projet |
| Parcs | 2962 | Projet |
| Parcs, Loi sur les — Parcs | 2962 | Projet |
| Police, Loi sur la — Policiers et policières de la Ville de Montréal — Discipline interne | 2927 | N |
| Policiers et policières de la Ville de Montréal — Discipline interne (Loi sur la police, chapitre P-13.1) | 2927 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1er décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec | 2983 | N |
| Projet de modification de structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon — Approbation des plans et devis de Heather Robinson pour le projet | 2973 | N |
| Projet de modification de structure du barrage X2098641 situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche, sur le territoire de la municipalité de Mandeville, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage — Approbation des plans et devis de Carole Aubin et Sylvain Desrosiers pour le projet | 2972 | N |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la — Application de l'article 32 de la Loi (chapitre Q-2) | 2927 | M |
| | | |

| Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 2961 | Projet |
|--|------|--------|
| Régie du logement — Renouvellement du mandat de Francine Jodoin comme régisseuse | 2967 | N |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les — Certification des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2) | 2945 | Projet |
| Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de deux membres du conseil d'administration | 2968 | N |
| Société de l'assurance automobile du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers | 2979 | N |
| Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 2969 | N |
| Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 | 2975 | N |
| Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention | 2976 | N |
| Société du Plan Nord — Nomination de deux membres du conseil d'administration | 2974 | N |
| Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre | 2961 | Projet |
| Valeurs mobilières, Loi sur les — Conflits d'intérêts chez les placeurs — Règlement 33-105 | 2934 | M |
| Valeurs mobilières, Loi sur les — Dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi — Règlement 45-107 | 2938 | N |